

L'assurance et la responsabilité civile des volontaires

Une protection efficace et suffisamment apaisante ?

Mémoire réalisé par
Camille Dechamps

Promoteur
Vincent Callewaert

Année académique 2015-2016
Master en droit, Finalité « Justice civile et pénale »

Plagiat et erreur méthodique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 107 à 114 du Règlement général des études et des examens de l'Université. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant. La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source mentionnée. S'il y a eu plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Toute constatation de tricherie et de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

Remerciements

Avant toute chose, j'aimerais remercier vivement toutes les personnes qui m'ont aidée, de près ou de loin, dans la rédaction de ce mémoire.

En premier lieu, j'aimerais adresser un merci tout particulier à mon promoteur, Vincent Callewaert, pour m'avoir permis de choisir un sujet qui m'intéresse vraiment, mais également pour sa disponibilité et ses précieux conseils.

Ensuite je voudrais remercier très chaleureusement toutes les organisations et leurs responsables qui ont pris le temps de s'intéresser à mon travail et de répondre à mes questions.

Merci également à Camille Castaigne pour sa relecture attentive et ses nombreux encouragements.

Enfin, je tiens à remercier ma famille et mes amis pour leur soutien tout au long de mes études et spécialement durant la rédaction de ce travail.

Table des matières

Introduction	1
Titre 1 : La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires	3
Chapitre 1 : Historique de la loi	3
A. Avant la loi.....	3
B. Les objectifs de la loi	5
Chapitre 2 : La définition du volontariat	5
A. L'exercice d'une activité.....	6
B. Une activité non rémunérée	6
C. Une activité exercée sans obligation	6
D. Une activité exercée au profit d'autrui.....	7
E. Une organisation	9
F. Une organisation qui ne s'inscrit pas dans le cadre familial ou privé	11
G. Une activité exercée en dehors d'un cadre professionnel	11
Chapitre 3 : Le champ d'application de la loi	12
A. Le champ d'application territorial.....	12
B. Le champ d'application personnel	13
C. Le champ d'application temporel	13
Titre 2 : La responsabilité de l'organisation et de ses volontaires	15
Chapitre 1 : Le champ d'application de l'article 5 de la loi	15
A. L'incohérence des différentes versions de l'article 5 : une responsabilité objective ?	15
B. Les organisations qui rentrent dans le champ d'application de l'article 5.....	16
C. L'exigence du lien de préposition.....	18
Chapitre 2 : Les conditions pour engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage	18
A. La faute	18
B. Le dommage.....	20

C.	Le lien de causalité.....	20
	Chapitre 3 : La responsabilité de l'organisation.....	20
A.	Un mécanisme de responsabilité pour autrui	20
B.	La responsabilité personnelle de l'organisation.....	21
C.	La responsabilité de l'organisation pour les dommages causés par ses volontaires 22	
D.	La problématique de la responsabilité des associations de fait.....	25
	Chapitre 4 : La responsabilité du volontaire	28
A.	Une quasi-immunité pour le volontaire	28
B.	Les limites de l'immunité	29
C.	La problématique des administrateurs volontaires	30
	Titre 3 : L'assurance volontariat	35
	Chapitre 1 : L'obligation de souscrire une assurance Responsabilité civile	35
A.	La portée de l'obligation	36
B.	Les extensions de couverture	37
C.	La problématique de l'étendue de la garantie dans le temps	37
D.	L'assurance RC vie privée et l'assurance RC auto	38
E.	L'assurance volontariat collective	41
	Chapitre 2 : Les polices d'assurance volontariat disponibles sur le marché	42
	Titre 4 : Analyse critique du régime.....	47
	Chapitre 1 : Différents problèmes d'interprétation	47
	Chapitre 2 : L'obligation d'assurance : une vraie solution ?.....	51
	Chapitre 3 : Qu'en est-il en pratique dans les associations ?	56
	Conclusion.....	61
	Bibliographie.....	63

Introduction

Selon une grande enquête¹ réalisée par la Fondation Roi Baudouin, il y aurait en Belgique entre 1 et 1,6 millions de citoyens impliqués dans des activités de volontariat. Cela signifie donc qu'au moins un Belge sur dix s'investit dans une organisation en tant que volontaire. Cette enquête énonce aussi les différents secteurs dans lesquels s'exercent ces activités : sport, action sociale, associations professionnelles, éducation et enseignement, arts et lettres, loisirs...

Il y a plusieurs décennies, les citoyens s'engageaient au service d'organisations sans se poser trop de questions. Aujourd'hui, la société a évolué au point que lorsqu'un évènement se produit, on assiste à une recherche automatique du responsable. Les volontaires sont donc inquiets de connaître leur sort au cas où un tiers victime venait à réclamer une indemnisation pour un dommage survenu pendant leurs activités. Et c'est bien compréhensible ! Tous ces volontaires qui donnent de leur temps pour fournir un travail à titre gratuit méritent selon nous une protection maximale.

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires² est venue répondre à ce besoin de protection et a conféré un véritable statut juridique à toutes ces personnes qui, auparavant, étaient soumises au droit commun. Elle a en effet instauré un nouveau régime juridique applicable aux volontaires concernant notamment leur responsabilité civile et celle des organisations pour lesquelles ils œuvrent. La loi impose également une assurance obligatoire pour couvrir cette responsabilité civile.

À l'adoption de la loi, le secteur associatif s'est réjoui de la création de ce nouveau cadre législatif. Mais aujourd'hui, presque dix ans plus tard, il y a lieu de se poser la question : la protection conférée par la loi du 3 juillet 2005 est-elle efficace et suffisamment rassurante pour les volontaires ?

Ce mémoire traite ainsi des questions épineuses de la responsabilité civile et de l'assurance des volontaires. Il nous semblait utile de commencer ce travail par une analyse en profondeur

¹ « Le volontariat en Belgique. Chiffres-clés et analyse », Fondation Roi Baudouin octobre 2015.

² Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, p. 37309.

de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. En effet, la notion centrale de volontariat qu'introduit la loi mérite une attention particulière.

Dans un second titre, nous nous intéresserons au régime relatif à la responsabilité civile du volontaire d'une part et de l'organisation d'autre part. Nous verrons en effet qu'une immunité a été conférée au volontaire mais il y a lieu de rester prudent quant à son étendue.

Troisièmement, nous nous attarderons sur l'obligation d'assurance imposée par l'article 6 de la loi relative aux droits des volontaires.

Pour terminer, nous procéderons à une analyse critique de l'ensemble du régime de responsabilité et d'assurance des volontaires, en relevant notamment les différents problèmes majeurs d'interprétation que pose la loi et en examinant l'opportunité de l'obligation d'assurance. Grâce à l'avis de plusieurs organisations, nous pourrons également dresser un inventaire de ce qu'il se passe sur le terrain afin de connaître la manière dont sont réglées les questions de responsabilité et d'assurance en pratique.

Titre 1 : La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

Posons tout d'abord le cadre de notre exposé. Celui-ci repose en grande partie sur l'examen de la loi relative aux droits des volontaires. Dans un premier temps, il convient d'établir un historique de cette loi (Chapitre 1^{er}). Ensuite nous définirons la notion centrale de notre travail, le volontariat (Chapitre 2). Pour clôturer cette première partie, nous détaillerons quelques remarques sur le champ d'application de la loi (Chapitre 3).

Chapitre 1 : Historique de la loi

Dans ce premier chapitre, il nous semblait opportun de s'intéresser d'abord au régime juridique qui s'appliquait aux bénévoles avant la loi de 2005. En effet, le fait de ne pas bénéficier d'un statut juridique clair n'encourageait pas vraiment le bénévolat en Belgique. Nous examinerons ensuite quels étaient les objectifs du législateur en adoptant la loi relative aux droits des volontaires afin de déterminer, tout au long de ce travail, si ces intentions initiales ont bien été rencontrées.

A. Avant la loi

Avant l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits des volontaires, le statut juridique des bénévoles n'était réglé que par quelques dispositions en matière de traitement fiscal et social des remboursements de frais³. Le bénévolat ne faisait ainsi l'objet d'aucune réglementation précise. On appliquait donc, pour la plupart des questions de droit : le droit commun en matière de droit du travail et de la responsabilité civile. Cela pouvait dès lors entraîner des situations plutôt désastreuses pour les bénévoles qui n'avaient souscrit aucune assurance⁴.

La question de la responsabilité civile est ainsi soulevée et nous savons qu'il y a lieu de distinguer la responsabilité du bénévole à l'égard de l'organisation à qui il a causé un dommage, et sa responsabilité pour le dommage causé à un tiers autre que l'organisation.

A l'égard de l'organisation au sein de laquelle il est engagé, le bénévole ne bénéficiait pas de l'immunité accordée aux travailleurs salariés par l'article 18 de la loi relative aux contrats de

³ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 26.

⁴ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 25.

travail⁵. Il n'était donc pas exonéré de sa responsabilité. L'organisation pouvait donc intenter une action en justice contre son propre bénévole et ce dernier se voyait tout bonnement condamné si le juge arrivait à la conclusion qu'il n'avait pas agi avec prudence et diligence⁶.

Pour ce qui est de la responsabilité vis-à-vis de tiers autre que l'organisation⁷, le bénévole pouvait voir la victime intenter une action en justice contre lui pour une faute ; celle-ci aurait été évaluée selon les principes généraux rappelés dans le cadre de l'action de l'organisation. Ce qui diffère de la situation précédente, c'est que dans le cas d'un dommage causé à un tiers, ce dernier dispose d'une deuxième voie d'action⁸. Il peut en effet tenter d'obtenir simultanément la condamnation de l'organisation vu que cette dernière est souvent plus solvable. Une action contre elle est possible par application de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil. Cet article crée une présomption irréfragable de responsabilité à charge des commettants pour les fautes de leurs préposés. Dans le cadre du bénévolat, on peut considérer que l'organisation exerce, dans une certaine mesure, une autorité sur ses bénévoles et elle peut donc être considérée comme un commettant. C'est en tout cas ce que le juge avait décidé lorsqu'il a considéré que la Fédération des scouts catholiques était responsable d'un défaut de surveillance de la part des animateurs ayant entraîné un dommage à un jeune enfant⁹. Il ne faut toutefois pas oublier que dans ce dernier cas de figure, rien n'empêche l'organisation de se retourner ensuite contre le bénévole qui est en faute vu que celui-ci ne bénéficie d'aucune exonération de responsabilité¹⁰.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005, aucune obligation légale pour les organisations qui employaient des bénévoles de souscrire une assurance qui couvrait les risques liés au bénévolat. On vise ici, autant l'assurance en matière de responsabilité civile, que l'assurance pour les accidents du travail. De toute évidence, un bénévole pouvait certes causer un dommage mais aussi en subir un. Conscientes des risques, certaines organisations avaient toutefois pris la précaution de souscrire volontairement un contrat d'assurance.

⁵ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, M.B., 22 août 1978, p. 9277.

⁶ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des volontaires*, Courrier hebdomadaire, CRISP, 2005, n°1894, p.6.

⁷ Toute autre personne que l'organisation donc il peut s'agir d'autres volontaires, ou même d'inconnus.

⁸ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des volontaires*, *op.cit.*, p. 6.

⁹ Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.

¹⁰ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des volontaires*, *op.cit.*, p. 7.

Parfois, la souscription d'une assurance conditionnait la possibilité d'être agréé ou de bénéficier de certains subsides¹¹.

Au vu de ces différentes situations, on comprend dès lors très bien pourquoi les acteurs de terrain attendaient depuis longtemps une initiative des pouvoirs publics.

B. Les objectifs de la loi

Depuis le début des années 90', le milieu associatif réclamait un ensemble de règles claires qui permettraient de valoriser le bénévolat en Belgique et d'offrir à ces personnes une meilleure protection juridique¹².

Dans la proposition de loi déposée par Greet van Gool en 2003¹³, il est indiqué clairement que « *pour encourager et soutenir les bénévoles et leur action, il convient de leur faciliter autant que possible la tâche* ». Les principaux objectifs de la loi sont ainsi nommés : « *simplicité, uniformité et transparence* ». Nous verrons tout au long de notre travail, dans quelle mesure ces principes ont été respectés ou non.

Chapitre 2 : La définition du volontariat

L'article 3, 1° de la loi du 3 juillet 2005 définit le volontariat comme « *toute activité exercée sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant du simple cadre familial ou privé, à l'égard de laquelle le volontaire ne peut être engagé par ailleurs dans une relation professionnelle* »¹⁴. Les personnes qui exercent du volontariat et qui satisfont à ces conditions seront donc considérées par la loi comme des « volontaires » et pourront, à ce titre, bénéficier des dispositions protectrices de la loi^{15 16}. Reprenons, de manière plus approfondie, ces différentes caractéristiques.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. van Gool et consorts, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51 0455/001.

¹⁴ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 16.

¹⁵ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 9 et 10.

A. L'exercice d'une activité

Pour exercer une activité, il ne s'agit pas de subir une activité. Il faut plutôt produire quelque chose, comme organiser une activité, dispenser un cours, animer un groupe. Si une personne consomme ces activités de loisirs, alors elle sera plutôt considérée comme un membre passif de l'organisation et non pas comme un volontaire¹⁷.

B. Une activité non rémunérée

Une des caractéristiques absolument essentielle du volontariat est le désintéressement financier¹⁸. En effet, le bénévole ne perçoit aucune rémunération en contrepartie des prestations qu'il fournit. Il est donc bien clair que si le volontaire reçoit une contrepartie, peu importe sa forme, qu'elle soit financière ou non, alors il ne pourra pas être considéré comme exerçant une activité de volontariat¹⁹ et les dispositions de la loi relative aux droits des volontaires ne lui seront pas applicables. Remarquons néanmoins qu'un volontaire ne perd pas cette qualité lorsqu'il est indemnisé pour les frais qu'il a du supporter dans le cadre de son activité²⁰, de même lorsqu'il reçoit une rétribution ne dépassant pas 1.000€ par an.

C. Une activité exercée sans obligation

Être volontaire signifie avoir la volonté de donner de son temps et de sa personne en toute liberté et sans aucune contrainte²¹. Il est important de bien comprendre que c'est l'engagement qui doit être volontaire, et non pas la volonté de simplement exercer une activité. En effet, le volontaire s'engage à exercer l'activité de son plein gré, et son engagement ne doit résulter ni d'une contrainte, ni d'une incitation²², ni même d'une sanction²³. Ainsi l'étudiant qui effectue un stage obligatoire dans le cadre de sa formation²⁴, la personne qui exécute une peine de substitution²⁵ et le mineur d'âge qui réalise une prestation

¹⁶ Notons déjà que toutes les dispositions protectrices de la loi ne s'appliquent – malheureusement – pas à tous les volontaires considérés comme tel au sens de la loi.

¹⁷ E. HAMBACH, *La loi sur le volontariat – Questions pratiques*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2008, p. 8.

¹⁸ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 38.

¹⁹ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *Ors.*, 2013, liv.9 p. 10.

²⁰ *Ibid* ; D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 38.

²¹ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 38.

²² E. HAMBACH, *La loi sur le volontariat – Questions pratiques*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2008, p. 8.

²³ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des volontaires*, *op.cit.*, p. 16.

²⁴ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 12 ; JOCQUÉ G., « Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005 », *NjW*, 2006, p. 726.

²⁵ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des volontaires*, *op.cit.*, p. 17.

éducative ordonnée par le juge de la jeunesse²⁶ ne pourront pas être considérés comme des volontaires, même s'ils ne reçoivent aucune compensation financière.

Notons que la loi énonce « *une activité exercée sans obligation* ». De cela, certains auteurs en ont déduit que le volontaire n'était tenu par aucune obligation contractuelle. Avec cette théorie, les bénévoles qui étaient soumis à certaines obligations, comme les administrateurs ou les animateurs de mouvement de jeunesse étaient exclus²⁷. Les travaux parlementaires sont venus clarifier ce point en disant que le volontariat « *ne signifie toutefois pas qu'une personne peut exercer bénévolement une tâche comme bon lui semble. En effet, un bénévole accepte de remplir une mission qui est définie dans l'organisation (...)* »²⁸. Ainsi, une fois que la relation entre l'organisation et le volontaire est établie, il est normal que ce dernier respecte certains engagements minimaux²⁹.

D. Une activité exercée au profit d'autrui

Selon le texte légal, l'activité doit être « *exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble* »³⁰. Le volontaire qui exerce l'activité pour lui-même³¹, par exemple en participant lui-même à une activité³² et qui répond aussi à son besoin ou à son envie personnelle ne sera pas considéré comme tel par la loi même s'il ne contribue pas à la poursuite d'un but non lucratif³³. L'activité ne peut en aucun cas être exercée pour son propre compte³⁴. Benjamin Pardonge met en lumière la difficulté qu'il pourrait y avoir de distinguer une activité exercée au profit d'autrui et celle au profit de soi-même puisque, tout volontaire retire certainement une satisfaction personnelle en exerçant son activité³⁵ ; on appellerait cela

²⁶ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 12.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. van Gool et consorts, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51 0455/001, p. 12.

²⁹ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 39.

³⁰ Article 3, 1°, b) de la loi du 3 juillet 2005.

³¹ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *Ors.*, 2013, liv.9 p. 11.

³² Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51 0455/001, p. 13.

³³ J. HENKINBRANT, « Bénévoles ? Volontaires ? Définitions du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005 », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, coord. M. DAVAGLE, Les dossiers d'ASBL Actualités, Liège, dossier n°1/2007, Edipro, 2007, p. 60.

³⁴ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des volontaires*, *op.cit.*, p. 17.

³⁵ B. PARDONGE, *Statut des volontaires et travail bénévole : commentaire pratique à la lumière de la loi du 3 juillet 2005*, Courtrai-Heule, UGA, 2013, p. 31.

le « profit moral » que le bénévole peut tirer de son activité³⁶. La frontière pourrait donc s'avérer être bien étroite selon les circonstances.

Les travaux préparatoires indiquent que les personnes qui participent « *aux activités organisées par des associations à titre de hobby, sans s'investir dans le fonctionnement de l'organisation* » ne peuvent pas être considérées comme des volontaires au sens de la loi³⁷. On les appelle de « simples participants »³⁸. Cette différence sera parfois difficile à cerner car certains participants peuvent tout à fait réaliser, en plus, des tâches administratives ou de gestion de l'organisation. Dans ce cas là, cela voudrait dire qu'ils bénéficieraient du statut de volontaire en accomplissant ces tâches à un certain moment, mais qu'ils perdraient ce statut à un autre moment³⁹. Prenons un exemple pour illustrer cette problématique : le scout qui participe aux jeux organisés par la troupe ne sera pas considéré comme volontaire alors qu'il le sera lorsqu'il vendra des calendriers au profit de sa troupe⁴⁰. De même, le footballeur amateur non rémunéré qui joue au football sera considéré comme un simple participant alors qu'il sera qualifié de volontaire lorsqu'il tiendra la buvette après le match.

Ces exemples nous font bien comprendre qu'il n'est pas toujours aisé de savoir avec certitude si une personne est considérée comme un volontaire au sens de la loi. Il est donc primordial, à notre sens, que les simples participants ainsi que les volontaires soient informés du statut qui leur est ou non, réservé.

Nous pouvons donc nous demander si les administrateurs et les mandataires des organisations sans but lucratif qui exercent gratuitement leur fonction doivent être considérés comme des volontaires. Bien que la loi reste muette à ce sujet, le législateur a répondu favorablement à cette question dans les travaux préparatoires⁴¹ et la doctrine a suivi cet avis⁴². Mais pour une plus grande sécurité juridique, il serait toutefois préférable que la loi le mentionne

³⁶ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 39.

³⁷ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2005-2006, n°51 PLEN 215, p. 41.

³⁸ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 16.

³⁹ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 17.

⁴⁰ *Ibid* ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 31-32.

⁴¹ Réponse de Rudy Demotte, ministre des Affaires sociales, à la Commission des Affaires sociales du 19 octobre 2005, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., Commission des Affaires sociales, Compte rendu analytique, CRABV 51 COM 712, p. 13.

⁴² D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 39 ; D. FRERE, « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires », in *Questions de droit social*, sous la coord. de KLESSE J. et KEFER F., CUP, Liège, Anthémis, 2007, p. 14 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Applicabilité de la loi sur le volontariat aux administrateurs d'association : aspects sociaux et responsabilités », ASBL Actualités, Liège, Edipro, 10 mars 2011, n°159, pp. 7-8.

explicitement. Nous nous attarderons dans un chapitre ultérieur à la problématique de la responsabilité de ces administrateurs qui visiblement, rentrent dans le champ d'application de la loi mais qui ne rentrent pas dans celui de l'article 5 instaurant un régime de responsabilité spécifique.

E. Une organisation

La loi du 3 juillet 2005 impose que l'activité qui est exercée par le volontaire soit une activité organisée par une organisation. À la question de savoir comment définir une organisation, la loi établit un cadre assez large en indiquant qu'il s'agit de « *toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires* »⁴³. Comme il doit y avoir une organisation, cela exclut le simple service rendu à un ami⁴⁴.

Les travaux préparatoires stipulent qu'une structure est nécessaire pour parler d'une activité exercée dans le cadre d'une organisation⁴⁵. Ainsi, l'organisation doit être structurée et ne peut donc avoir un caractère fortuit⁴⁶. Même s'il est généralement accepté qu'elle ne doive pas être permanente, c'est-à-dire que même si certaines activités sont seulement occasionnelles ou uniques, l'organisation sera reconnue comme telle au sens de loi relative aux droits des volontaires⁴⁷. Il est assez évident que dans le cas d'une personne morale, l'existence d'une structure de fonctionnement sera plus aisée à vérifier, notamment grâce aux statuts de l'organisation⁴⁸, alors que des difficultés pourraient émerger pour procéder à cette vérification dans le cas d'une association de fait.

L'organisation peut donc avoir un caractère privé, on pense ainsi aux ASBL, ou un caractère public, par exemple une commune. Il importe peu également que l'organisation ait la personnalité juridique ou non. Cependant, il paraît problématique d'attribuer à une entité non juridique tout un régime juridique, notamment dans le cadre de la responsabilité civile et de

⁴³ Article 3, 3° de la loi relative aux droits des volontaires.

⁴⁴ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 32.

⁴⁵ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51 0455/001, p. 13.

⁴⁶ C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005*, Bruxelles, Kluwer, 2008, p. 38.

⁴⁷ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états, op. cit.*, p. 15.

⁴⁸ C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005, op. cit.*, p. 38.

l'assurance⁴⁹. Nous parlerons plus longuement de cette difficulté dans un autre chapitre de notre travail.

La seule véritable exigence qu'impose la loi par rapport à l'organisation est l'absence de but de lucre. Selon l'appréciation commune, le but de l'organisation doit être autre que l'enrichissement de ses membres⁵⁰. Cela signifie donc que l'activité qu'un volontaire exerce pour une société commerciale ne rentrera en aucun cas dans le champ d'application de la loi.

Revenons un instant sur la distinction faite par la loi entre les associations de fait et les personnes morales de droit public ou privé. La définition de l'association de fait ne se trouvait pas dans le libellé initial de la loi, mais aujourd'hui elle indique que « *par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association* »⁵¹. Par cette définition, il y a lieu de comprendre que pour être considérée comme une association de fait qui rentre dans le champ d'application de la loi, il faut remplir cumulativement les différentes conditions énumérées⁵².

L'association de fait n'a pas de personnalité juridique, et par ce fait, nous verrons plus tard qu'elle n'est pas soumise à l'ensemble de la loi⁵³.

En ce qui concerne la personne morale, on considérera qu'elle poursuit l'exigence d'absence de but de lucre même lorsque des avantages patrimoniaux indirects sont donnés aux membres, comme par exemple une réduction de dépenses⁵⁴.

⁴⁹ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, op.cit., p. 40.

⁵⁰ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, op. cit., p. 14 ; DAVAGLE M., « La loi relative aux droits des volontaires », *Ors.*, 2013, liv.9 p. 11.

⁵¹ Article 3, 3° de la loi relative aux droits des volontaires.

⁵² B. PARDONGE, op. cit., p.32; M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, op. cit., p. 14.

⁵³ D. FRERE, « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires », in *Questions de droit social*, sous la coord. de CLESSE J. et KEFER F., CUP, Liège, Anthémis, 2007, p. 16.

⁵⁴ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, op. cit., p. 15.

F. Une organisation qui ne s'inscrit pas dans le cadre familial ou privé

La loi institue comme principe l'exclusion des activités volontaires exercées dans le cadre privé. En effet, les travaux préparatoires précisent que « *les activités organisées exclusivement au sein d'un cercle de parents ou d'amis relèvent de la vie privée. Le bénéficiaire de soins de proximité peut, par exemple, être un parent du bénévole, sans que cela signifie qu'il s'agisse d'une activité relevant exclusivement de la vie privée* »⁵⁵. Si par exemple une personne va chaque jour changer les pansements de son voisin en convalescence, ce bénévole ne sera pas considéré comme un volontaire au sens de la loi puisqu'il agit là dans la sphère privée. Par contre, si cette personne va changer les pansements de son voisin dans le cadre d'une activité volontaire organisée par la maison médicale du quartier, alors son statut est tout autre, même si le bénéficiaire de la prestation est un proche⁵⁶.

G. Une activité exercée en dehors d'un cadre professionnel

La dernière condition stipulée dans la loi est celle qui impose que l'activité ne soit pas exercée par la même personne et pour la même organisation à la fois dans le cadre d'un contrat de travail et à la fois en tant que volontaire. Notons que le Ministre Rudy Demotte a précisé à ce sujet que « *sur la possibilité de cumul d'un travail et d'une prestation bénévole auprès d'une même organisation, si l'activité bénévole est totalement étrangère aux prestations en tant que travailleur, elle pourra être considérée comme une activité de volontariat entrant dans le champ d'application de la loi* »⁵⁷.

Le but du législateur était d'éviter que l'on abuse du volontariat comme alternative au travail rémunéré⁵⁸ ainsi que les abus en matière de camouflage de la rémunération par le remboursement forfaitaire des frais prévus pour les activités volontaires⁵⁹.

Au vu de toutes les caractéristiques qui définissent le volontariat, on peut constater que le législateur a été plutôt clair, dans la formulation des conditions, mais quand on approfondit

⁵⁵ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51 0455/001, p. 13.

⁵⁶ B. PARDONGE, *op. cit.*, p.35; M., *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 16.

⁵⁷ Réponse de Rudy Demotte, ministre des Affaires sociales, à la Commission des Affaires sociales du 19 octobre 2005, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., Commission des Affaires sociales, Compte rendu analytique, CRABV 51 COM 712, p. 13.

⁵⁸ C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Les travailleurs bénévoles*, Liège, Editions des Chambres de Commerce et d'Industrie, Liège, 2005, p. 45.

⁵⁹ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 21.

plus spécifiquement chaque condition, on se rend compte des lacunes ou des difficultés que peuvent poser certaines indications. Nous pensons notamment aux problématiques des administrateurs d'organisation ou encore aux associations de fait. Nous verrons plus loin comment aborder ces difficultés et y apporter des solutions en ayant toujours en tête d'apprécier la législation avec les réalités du terrain.

Chapitre 3 : Le champ d'application de la loi

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires s'applique donc aux volontaires tels qu'ils ont été définis dans le chapitre précédent mais il y a lieu d'établir quelques précisions quant au champ d'application de cette loi, et cela, principalement à trois égards.

A. Le champ d'application territorial

Le principe que pose l'article 2, §1^{er} de la loi est que la législation sur les volontaires s'applique à toutes les activités de volontariat exercées sur le territoire belge. L'expression est claire et la loi n'établit aucune distinction par rapport à la nationalité des volontaires, ni par rapport au type d'activités de volontariat⁶⁰. Ainsi, même un Français qui réside à Lille et qui exerce une activité volontaire à Tournai pourra bénéficier des dispositions de la loi relative aux droits des volontaires.

La loi énonce par ailleurs que son champ d'application s'étend au volontariat exercé en dehors de la Belgique, pour autant qu'il soit organisé à partir de la Belgique et que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique. A l'origine, la proposition de loi n'avait pas prévu cette possibilité au motif qu'il y avait des risques de contradiction avec les règles du droit international privé⁶¹. Mais finalement, vu le souci qu'avait le législateur de réglementer non seulement le volontariat en Belgique, mais aussi le volontariat organisé à l'étranger mais à partir de la Belgique, alors qu'il concerne essentiellement les jeunes⁶², c'est la version établissant les deux hypothèses de champ d'application territorial qui a été retenue. Il est

⁶⁰ C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005*, *op. cit.*, p. 9.

⁶¹ Proposition de loi, commentaire des articles, p. 11.

⁶² D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 44.

cependant important de noter l'exigence de la résidence principale du volontaire pour que la loi puisse s'appliquer à l'activité exercée à l'étranger.

Par ailleurs, nous pouvons être un peu surpris par l'expression « *organisé à partir de la Belgique* ». En effet, ces termes sont assez vagues et peuvent ainsi devenir une source d'insécurité juridique. Nous aurions peut-être apprécié une définition plus précise ou par référence à un critère précis, comme par exemple le siège social de l'organisation⁶³.

La dernière précision que la loi apporte quant au champ d'application territorial, et afin d'éviter tout conflit en droit international privé, est que les volontaires belges qui vont exercer des activités à l'étranger restent bien naturellement soumis aux règles applicables dans ce pays étranger⁶⁴.

B. Le champ d'application personnel

L'article 2 de la loi relative aux droits des volontaires habilite le Roi à exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes. Cette possibilité a été prévue par le législateur qui avait surtout en tête à ce moment, de distinguer précisément le bénévolat du travail dit « semi-agoral », c'est-à-dire un travail volontaire qui est faiblement rémunéré. On pense par exemple aux pompiers volontaires ou à certains ambulanciers. En effet, vu la rémunération, qui est tout à fait interdite dans le cadre du volontariat, il était inconcevable pour le législateur d'assimiler les deux catégories de personnes et de faire bénéficier à ces travailleurs de la protection prévue par la loi⁶⁵.

C. Le champ d'application temporel

Cette question concerne l'entrée en vigueur de la loi. Rappelons simplement que la loi du 3 juillet 2005 prévoyait une entrée en vigueur en deux temps. La plus grande partie de la loi est ainsi entrée en vigueur au 1^{er} août 2006 tandis que les dispositions relatives à la responsabilité et à l'assurance⁶⁶ sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 46.

⁶⁵ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des volontaires, op.cit.*, p. 18.

⁶⁶ Il s'agit des articles 5, 6 et 8bis de la loi.

Titre 2 : La responsabilité de l'organisation et de ses volontaires

Dans cette deuxième partie de notre travail, nous allons nous intéresser au régime de responsabilité qui est applicable aux volontaires et aux organisations qui les emploient. En effet, nous pouvons nous demander si les bénévoles sont suffisamment protégés ou si, au contraire, ils courent un risque pour leur patrimoine en se prêtant à de telles activités.

Nous devons nous attarder d'abord sur le champ d'application de l'article 5 de la loi qui instaure le régime de responsabilité. En effet, le champ d'application de cet article n'est pas le même que celui de la loi. Un volontaire peut donc être considéré comme tel au regard de la loi, et pourrait, dans le même temps, ne pas bénéficier de l'article 5. Il s'agira ensuite d'énumérer les conditions nécessaires pour engager la responsabilité civile de l'organisation ou du volontaire qui cause un dommage. C'est après ces notions introductives que nous examinerons le régime de responsabilité plus en détail.

Chapitre 1 : Le champ d'application de l'article 5 de la loi

A. L'incohérence des différentes versions de l'article 5 : une responsabilité objective ?

Si on peut reprocher quelque chose à cet article, c'est bien sa rédaction, qui est tout à fait incohérente. Il aurait en effet été plus approprié de diviser l'article en plusieurs alinéas ou paragraphes pour mieux distinguer la responsabilité du volontaire de celle de l'organisation. Cet article a par ailleurs fait l'objet de beaucoup de modifications depuis sa rédaction initiale.

A l'origine en effet, le législateur voulait calquer le régime de responsabilité des volontaires sur l'article 18 de la loi sur le contrat de travail⁶⁷. Il se fondait ainsi sur le principe que l'organisation doit être tenue responsable des dommages causés par ses volontaires dans l'exercice de leurs activités, sauf dans le cas d'un dol ou d'une faute grave⁶⁸. La proposition de loi affirmait ainsi que « *chaque organisation est tenue des dommages causés par ses bénévoles dans l'exercice de leurs activités bénévoles* »⁶⁹. Cependant, par ces mots, l'article 5 établissait dans les faits, une responsabilité sans faute. La victime était ainsi autorisée à agir contre l'organisation pour l'ensemble des dommages causés par l'exercice des activités

⁶⁷ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

⁶⁸ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51 0455/001, p. 28.

⁶⁹ Proposition de loi, art. 5, al. 1.

bénévoles, sans même qu'il soit nécessaire de prouver une faute⁷⁰. Dans ce cas, l'organisation aurait eu une responsabilité beaucoup plus lourde pour ses volontaires que celle de l'employeur pour ses travailleurs. Pourtant, le but du législateur était bien d'établir un régime analogue à celui de la loi relative aux contrats de travail. L'article a donc été remodelé pour éviter les incohérences au sujet de cette responsabilité objective : « *chaque organisation est tenue des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, de la même manière que les commettants sont tenus des dommages causés par leurs préposés* ». L'identité du régime de responsabilité dans le cadre du volontariat avec celui de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil était ainsi parfaite.

Il est malheureux de constater que la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005⁷¹ soit venue modifier encore une fois cet article 5 pour le rendre de nouveau ambigu. En effet, la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} qui dispose que l'organisation est civilement responsable des dommages causés par son bénévole vient une nouvelle fois semer le doute et semble instaurer une responsabilité sans faute à charge de l'organisation⁷². Alors que les travaux préparatoires expliquaient précisément qu'il ne s'agissait nullement d'une responsabilité objective, doit-on maintenant croire à l'intention initiale du législateur et interpréter cet article de façon à exclure une responsabilité objective ou devons-nous nous en tenir aux termes choisis dans l'article et appliquer cela strictement ?⁷³ Cette dernière option pourrait alors s'avérer catastrophique dans bien des situations.

B. Les organisations qui rentrent dans le champ d'application de l'article 5

La loi, qui avait défini l'organisation à l'article 3, 3^o comme « *toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires* », restreint, à l'article 5, cette notion pour qu'il ne soit applicable qu'à certaines de ces organisations. Elle énumère ainsi les trois catégories d'organisations qui se verront appliquer le régime de responsabilité prévu par l'article 5.

⁷⁰ C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005*, op. cit., p.66 ; D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, op.cit., p. 56 ; FRERE D., « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires », in *Questions de droit social*, sous la coord. de CLESSE J. et KEFER F., CUP, Liège, Anthémis, 2007, p. 23.

⁷¹ Loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, M.B., 11 août 2006.

⁷² D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, op.cit., Mise à jour au 1^{er} octobre 2006, p. 8.

⁷³ R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations. Quand le texte de la loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*... », *J.T.*, 2006/22, N° 6228, p. 389.

Il y a tout d'abord la personne morale visée à l'article 3, 3°. Pour les organisations qui ont la personnalité juridique et qui ne poursuivent aucun but de lucre, il n'y a donc aucune difficulté⁷⁴.

Ensuite, nous savons que toutes les associations de fait ne pourront pas bénéficier du régime de responsabilité civile introduit par l'article 5.

Il y a d'une part celles qui remplissent les cinq conditions de l'article 3,3° et qui occupent au moins une personne dans le cadre d'un contrat de travail. Ce critère a été créé par le souci de ne pas établir de discrimination entre les travailleurs salariés et les volontaires d'une même association de fait⁷⁵.

D'autre part, il y a « *l'association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci* ». Le législateur⁷⁶ vise ici les associations de fait qui peuvent être considérées comme des départements, des sections d'une organisation-coupole plus vaste et qui seraient dont suffisamment structurées⁷⁷. Certains auteurs se demandent cependant « *à partir de quel moment on peut considérer qu'une association de fait a un lien spécifique avec une autre organisation de telle sorte qu'elle doive en être considérée comme une section* »⁷⁸. En effet, le législateur ne définit pas ces notions et, par plusieurs critères, cherche à intégrer dans le champ d'application de la loi, la majorité des associations de fait. Mais en réalité, ce qu'on voit dans la pratique c'est qu'il exclut la majorité d'entre elles du bénéfice de l'article 5 et du régime de responsabilité.

Ces trois catégories d'organisation bénéficient donc du régime de responsabilité prévu par l'article 5 de la loi. Pour les autres qui sont tout à fait exclues du champ d'application de cet article, il ne reste qu'à leur appliquer le droit commun de la responsabilité⁷⁹. Ce régime, qui était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi, a été décrit dans la première partie de ce travail.

⁷⁴ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 56.

⁷⁵ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, rapport du 7 juin 2006 fait au nom de la Commission des Affaires sociales par D. Van Lombeek-Jacobs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2005-2006, n°51 2496/005, pp. 5 et 20.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 5.

⁷⁷ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, Mise à jour au 1^{er} octobre 2006, p. 6.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 34.

C. L'exigence du lien de préposition

Comme le législateur voulait calquer le régime de responsabilité des volontaires sur celui mis en place par l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, on peut se demander si le lien de préposition exigé par le code civil entre le préposé et le commettant doit également exister entre le volontaire et l'organisation. A cette question, il y a lieu de répondre par la négative car le fait d'exercer un volontariat ne crée pas nécessairement un rapport de subordination⁸⁰.

Cependant, il y a lieu de rester prudent car la nouvelle version de l'article 5 ne prévoit plus expressément que le volontaire est protégé, qu'il soit ou non dans un lien de subordination⁸¹. On peut néanmoins considérer que le seul fait que le volontaire et l'organisation entrent dans le champ d'application de l'article 5 suffit à considérer que cet article leur est bien applicable, peu importe l'existence ou non d'un lien de préposition⁸². La victime devra donc uniquement rapporter la preuve de la faute et non celle du lien de subordination.

Chapitre 2 : Les conditions pour engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage

Nous allons dans ce chapitre exposer brièvement les conditions requises par les principes de droit commun pour engager la responsabilité de l'auteur d'un dommage et nous allons surtout formuler quelques précisions quant à l'application de ces principes au régime de responsabilité des volontaires et de leurs organisations.

A. La faute

*« La responsabilité civile du bénévole ne peut être invoquée que si celui-ci commet un dommage consécutif d'une faute »*⁸³. L'obligation de réparer un dommage implique donc que la victime doive apporter la preuve d'une faute imputable à l'auteur de l'acte qui a causé le

⁸⁰ Gand, 15 juin 2000, *J.J.P.*, 2000, p. 426.

⁸¹ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 58.

⁸² *Ibid.* ; M. DAVAGLE, *Guide pratique des ASBL*, supplément « Le travail bénévole », Bruxelles, Kluwer, 2008, pp. 39 et 40.

⁸³ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 89.

dommage. La notion de faute n'est pas strictement définie par la loi mais nous savons qu'elle requiert l'existence de trois éléments constitutifs.

Le premier critère plutôt subjectif de la faute signifie que la faute doit pouvoir être imputée à l'auteur de l'acte dommageable. On entend par là que l'auteur doit avoir la capacité de discernement pour pouvoir être tenu à la réparation du dommage qu'il a causé⁸⁴.

Le second plus objectif est de considérer que la faute doit méconnaître la norme générale de prudence. Pour évaluer ce critère, l'appréciation doit toujours se faire *in concreto* et on analysera si, au vu des circonstances de l'espèce, le volontaire s'est bien comporté comme un volontaire normalement prudent et diligent replacé dans les mêmes circonstances. Pour prendre un exemple dans le cadre de la responsabilité de l'organisation pour sa propre faute, on considèrera qu'elle a effectivement commis une faute si elle n'a pas pris toutes les précautions et les mesures de sécurité que l'on est en droit d'attendre d'elle pour éviter la survenance du dommage⁸⁵. Par ailleurs, il est important de rappeler que le degré de gravité de la faute n'a aucune influence sur, d'une part, l'existence elle-même de la responsabilité, et d'autre part, sur l'étendue de la réparation⁸⁶.

Le troisième critère est la prévisibilité du dommage. L'auteur sera donc considéré comme fautif uniquement s'il était vraisemblablement possible de prévoir la survenance du dommage. Ce ne sera donc pas le cas lorsque le dommage sera causé à la suite d'un cas de force majeure par exemple.

Notons enfin que la preuve de tous ces éléments de la notion de faute est à rapporter par la victime qui réclame la réparation de son dommage. En effet, on ne peut jamais déduire l'existence d'une faute du seul fait qu'il existe un dommage, il faut toujours la prouver⁸⁷.

⁸⁴ Principe établi entre autres par Cass., 29 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 399.

⁸⁵ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 55.

⁸⁶ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 91.

⁸⁷ *Ibid.*

B. Le dommage

L'existence d'un dommage est également une condition essentielle pour engager la responsabilité de l'auteur. En effet, s'il n'y a pas de dommage, il n'y aura pas de responsabilité et donc pas de réparation, même s'il existe bel et bien une faute. La nature du dommage importe peu : il peut être moral, corporel ou matériel.

Le préjudice doit répondre à quatre caractéristiques que nous nous contenterons de citer : il doit être certain et personnel, il doit léser un intérêt ou un droit légitime et il ne peut pas être déjà réparé⁸⁸.

Le dommage doit enfin être causé à un tiers. Par tiers, il y a lieu d'entendre les « véritables tiers », qui n'ont aucun lien avec le volontariat. On peut aussi songer aux bénéficiaires du volontariat mais également aux autres bénévoles. Enfin, l'organisation peut-être considérée comme un tiers vis-à-vis du volontaire⁸⁹.

C. Le lien de causalité

Finalement, la personne lésée devra rapporter la preuve du lien causal qui existe entre la faute et le dommage. Elle doit ainsi prouver que, sans une faute du volontaire, le dommage qu'elle a subi n'aurait pas eu lieu⁹⁰.

Chapitre 3 : La responsabilité de l'organisation

A. Un mécanisme de responsabilité pour autrui

Dans sa version initiale, l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 alignait le régime de responsabilité des organisations et des volontaires sur celui applicable aux employeurs et aux travailleurs salariés⁹¹. L'organisation était ainsi déclarée responsable des dommages causés par ses volontaires dans l'exercice des activités bénévoles de la même manière que le

⁸⁸ *Ibid.*, p. 92.

⁸⁹ E. HAMBACH, *La loi sur le volontariat – Questions pratiques*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2008, p. 26.

⁹⁰ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 93.

⁹¹ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, Mise à jour au 1^{er} octobre 2006, p. 4.

commettant devait répondre de ses préposés. Le régime de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil était donc étendu aux organisations et à leurs volontaires, instaurant ainsi un mécanisme de responsabilité pour autrui.

La différence majeure avec l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, c'est que dans le régime des organisations et volontaires, on ne retrouve pas l'exigence du lien de préposition. La preuve de ce lien ne doit donc pas être rapportée par la victime. Contrairement au droit commun, il est présumé⁹². La seule exigence est celle de l'existence d'une faute, à prouver par la personne lésée. On peut cependant douter de cette nécessité d'une faute puisque, comme on l'a déjà vu précédemment, dans la version la plus récente de l'article 5, le législateur ne mentionne pas la faute et paraît instaurer une responsabilité objective⁹³.

Après plusieurs modifications, parfois incompréhensibles, le législateur a réécrit l'article 5 et l'alignement sur le régime des employeurs et travailleurs ne paraît plus aussi clair aujourd'hui. Pour bien faire, une nouvelle rédaction de l'article 5 qui reprendrait l'intention initiale du législateur serait nécessaire. Rappelons-nous qu'un des objectifs de la loi était la clarté. Ce but ne semble pas avoir été atteint au vu de la complexité et de la difficile lisibilité et compréhension de la dernière mouture de l'article 5.

De plus, dans la dernière version de l'article relatif au régime de responsabilité, la loi restreint le champ d'application personnel de cette disposition. Comme nous l'avons vu plus tôt, toutes les organisations ne peuvent en effet pas bénéficier du régime de responsabilité prévu par la loi du 3 juillet 2005.

B. La responsabilité personnelle de l'organisation

Une personne lésée pourrait tout d'abord tenter une action en responsabilité contre l'organisation pour sa propre faute sur base de l'article 1382 du Code civil.⁹⁴ En effet, un dommage qui survient lors d'une activité bénévole pourrait être imputable à l'organisation elle-même⁹⁵ ce qui engagerait sa responsabilité personnelle. Ce sera donc le cas lorsque la victime pourra prouver que l'organisation n'a pas pris toutes les mesures de précaution que

⁹² M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, op. cit., p. 118.

⁹³ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *Ors.*, 2013, liv.9 p. 17.

⁹⁴ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, op.cit., p. 55.

⁹⁵ Pour autant qu'elle dispose de la personnalité juridique.

l'on était en droit d'attendre d'elle afin d'éviter la survenance du dommage⁹⁶. Comme nous sommes dans le droit commun de la responsabilité civile, la personne lésée devra donc prouver une faute de l'organisation en lien causal avec le dommage qu'elle a subi⁹⁷.

Cette responsabilité personnelle de l'organisation basée sur l'article 1382 du Code civil peut coexister avec la responsabilité de l'organisation pour les dommages causés par ses volontaires⁹⁸.

C. La responsabilité de l'organisation pour les dommages causés par ses volontaires

La loi, instituant un mécanisme de responsabilité pour autrui similaire à celui des commettants et préposés, instaure le principe selon lequel « *l'organisation doit, comme un commettant, répondre des fautes de son volontaire, même si le volontaire commet une faute intentionnelle ou une faute lourde* »⁹⁹. En effet, avant d'être modifiée par la loi du 27 décembre 2005¹⁰⁰, l'article 5 stipulait que « *chaque organisation est tenue des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, de la même manière que les commettants sont tenus des dommages causés par leurs préposés* »¹⁰¹. Cet article faisait ainsi référence au régime juridique de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil. Il était donc clair que l'organisation répondait, comme le commettant, des fautes des volontaires, en ce compris des fautes lourdes ou légères habituelles. Ensuite, il était possible à l'organisation, comme cela était prévu pour l'employeur, de se retourner contre son volontaire après avoir indemnisé la victime, pour récupérer le montant de ses débours, mais pour autant que le volontaire ne soit pas immunisé ; autrement dit, dans tous les cas sauf en cas de faute légère accidentelle.

Cependant, il est important de souligner que depuis la modification de l'article 5 par la loi du 19 juillet 2006, le législateur n'a pas repris la formulation « *de la même manière que les commettants* » et cela pose quelques questions au sein de la doctrine. L'article 5 actuel dispose maintenant que l'organisation est civilement responsable du dommage causé par le

⁹⁶ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles, op.cit.*, p. 55.

⁹⁷ R. MARCHETTI et B. VOGLLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *For. ass.*, juin 2007, n°75, p. 96.

⁹⁸ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles, op.cit.*, p. 56.

⁹⁹ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *Ors.*, 2013, liv.9 p. 17.

¹⁰⁰ Article 136 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2005.

¹⁰¹ Une formule similaire est employée à l'article 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.

bénévole dans l'exercice de ses activités volontaires. Mais l'article commence par « *sauf en cas de dol, de faute grave¹⁰² ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel* ». Doit-on dès lors comprendre que l'organisation sera tenue responsable uniquement des fautes légères accidentelles, à l'exclusion du dol, de la faute lourde et de la faute légère habituelle ? Ce régime serait alors assez différent de celui des commettants et par ailleurs, très favorable à l'organisation qui verrait sa responsabilité engagée uniquement pour les fautes légères occasionnelles de ses volontaires.

Le problème de cette interprétation de l'article 5, c'est que, ce sera donc le volontaire lui-même qui se verra assigner par la victime dans tous les autres cas. On peut dès lors se demander ce que veut le législateur. Il entend mettre sur un pied d'égalité le travailleur salarié et le bénévole, alors qu'on remarque qu'avec cette version de la loi, le volontaire est moins protégé d'une éventuelle action de la personne lésée qui ne peut agir contre l'organisation qu'en cas de faute légère occasionnelle. Le patrimoine personnel du volontaire est quant à lui plus exposé.

Nous pouvons, par ailleurs, interpréter cela comme une erreur de rédaction et, en appréciant la volonté initiale du législateur, considérer que malgré la confusion possible, l'organisation pourra être tenue des dommages causés par ses volontaires à la suite d'une faute, fût-elle intentionnelle, lourde, légère, habituelle ou accidentelle. Nous nous joignons aux critiques émises par la doctrine concernant la rédaction peu claire de l'article 5, et nous y reviendrons dans la dernière partie de notre travail.

Par ailleurs, c'est en appréhendant le régime tel qu'il a été décrit dans les travaux préparatoires que nous allons examiner les différentes questions relatives à la responsabilité de l'organisation.

a) L'organisation est civilement responsable

Lorsque la loi stipule que l'organisation est civilement responsable du dommage causé par le volontaire, cela signifie donc que la victime peut diriger son action contre elle. Dès lors, dans le cas d'une faute légère occasionnelle du bénévole, elle ne pourra agir que contre l'organisation. Par contre, si la faute du volontaire constitue un dol, une faute lourde ou une

¹⁰² Par faute grave, il y a lieu d'entendre ici la faute lourde. Il y a en effet eu une erreur de traduction dans la version française de la loi.

faute légère habituelle, alors la personne lésée aura le choix. Soit elle pourra agir contre l'organisation seule, soit contre le volontaire seul, soit contre les deux en même temps. L'organisation et le volontaire seront alors tenus *in solidum*.

Dans ces cas-là, lorsque l'organisation aura indemnisé la victime, elle pourra exercer un recours subrogatoire contre son volontaire fautif¹⁰³. Notons déjà bien que si la faute du bénévole est légère et occasionnelle, celui-ci sera immunisé et l'organisation ne pourra pas exercer ce recours contre lui¹⁰⁴. Ainsi, si le dommage a été causé à l'organisation elle-même, elle se retrouvera donc sans recours. Nous reviendrons sur cette immunité dans le prochain chapitre.

b) Des dommages causés à des tiers

On se trouve dans un régime similaire à celui de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et nous savons que les mécanismes de responsabilité pour le fait d'autrui profitent seulement aux tiers¹⁰⁵. En effet, pour la comparaison avec la responsabilité du fait des enfants, nous savons que l'on ne peut pas engager la responsabilité des parents si la personne qui subit le dommage est l'enfant ou un parent lui-même. Par tiers, il y a donc lieu d'entendre toute personne autre que l'organisation et le volontaire dont la responsabilité est engagée.

c) Dans l'exercice d'activités volontaires

Selon les travaux préparatoires, il faut interpréter cette notion assez largement¹⁰⁶ « *afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert* »¹⁰⁷. Pour reprendre les critères comparables à ceux de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, le fait engageant la responsabilité du volontaire doit avoir été accompli « *pendant la durée des activités* » du volontaire et être « *en relation* » avec ses fonctions, fût-ce de « *façon indirecte ou*

¹⁰³ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 99.

¹⁰⁴ D. FRERE, « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires », *in Questions de droit social, op. cit.*, p. 27.

¹⁰⁵ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 98.

¹⁰⁶ C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005, op. cit.*, p. 73.

¹⁰⁷ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles, déposée le 18 mai 2006 par Mme G. Van Gool et consorts, développements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2496/001, p. 10.

occasionnelle »¹⁰⁸. Le juge garde ainsi un pouvoir d'appréciation assez large pour fixer les limites des activités bénévoles. La personne lésée devra donc prouver un lien, ne fût-ce qu'indirect et occasionnel, entre l'acte fautif du volontaire et les activités bénévoles exercées par lui¹⁰⁹.

D. La problématique de la responsabilité des associations de fait

Comme nous l'avons vu précédemment, le régime de l'article 5 s'applique à certaines associations de fait dites « structurées ». Il y a là un gros problème puisqu'une association de fait n'a aucune personnalité juridique. Comment donc mettre à sa charge des obligations ? Une telle association est issue de la réunion de personnes physiques souhaitant poursuivre un but commun non lucratif et qui peuvent elles-mêmes être rendues responsables¹¹⁰. Par contre, dire qu'une association de fait est civilement responsable d'un dommage est une vraie curiosité juridique. En effet, comme elle n'a pas de personnalité juridique, s'il y a un litige qui survient, elle ne pourra pas intervenir au procès en son nom, que ça soit en qualité de demanderesse ou de défenderesse. L'association est ainsi démunie de toute capacité d'agir en justice¹¹¹.

Dès lors, comment une association de fait, dépourvue de personnalité juridique, pourrait-elle être tenue civilement responsable du dommage causé par un de ses volontaires ? Les travaux préparatoires indiquent qu'il s'agissait avant tout de prévoir une solidarité à titre individuel des membres de l'association¹¹². Les membres de l'association pourront donc être tenus solidairement pour responsables¹¹³.

Dans la première version de la loi, l'association de fait faisait signer la note d'organisation à ses volontaires, ce qui signifiait dès lors qu'ils n'étaient pas considérés comme des membres de l'association. La loi instaurait là une présomption irréfragable de non-adhésion ce qui

¹⁰⁸ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 98.

¹⁰⁹ R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations. Quand le texte de la loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*... », *op.cit.*, p. 386.

¹¹⁰ E. HAMBACH, *La loi sur le volontariat – Questions pratiques*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2008, p. 32.

¹¹¹ D. FRERE, « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires », *op.cit.*, p. 29-30 ; C. Trav. Liège (1^{ère} ch.) n°29914/01, 7 mai 2002, *J.T.T.*, 2002, p.476 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *For. ass.*, juin 2007, n°75, p. 97.

¹¹² Proposition de loi, commentaire des articles, p. 16.

¹¹³ C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005*, *op. cit.*, p. 101.

permettait de faire la distinction entre les volontaires et les réels responsables de l'organisation. Cette fiction juridique a finalement été supprimée dans une version postérieure de la loi. Aujourd'hui, on ne trouve donc plus rien dans la loi qui prévoit une responsabilité solidaire et individuelle des membres de l'organisation¹¹⁴.

Vis-à-vis des tiers, l'association de fait se résume uniquement à la somme de tous les associés. Dès lors, si un préjudice venait à être occasionné par un membre de l'association de fait, selon l'article 5, la victime pourrait assigner tous les associés individuellement. Un problème survient lorsque le volontaire est aussi un associé. En effet, comme l'article 5 prévoit une quasi-immunité du volontaire, imaginons qu'on soit dans le cadre d'une faute légère accidentelle, il devrait pouvoir en bénéficier et la victime ne pourrait pas se retourner contre lui. Mais dans ce cas-là, ne faudrait-il pas privilégier la responsabilité du membre de l'association plutôt que l'immunité du volontaire ? A notre sens, il y a lieu de trouver un tempérament à l'immunité. Le volontaire sera immunisé à titre personnel, mais la victime pourra bien entendu se retourner contre les associés individuellement, et aussi contre le volontaire qui sera donc considéré comme responsable au titre de membre de l'organisation¹¹⁵.

Nous remarquons ainsi que la victime se trouve dans une situation plutôt inconfortable puisqu'elle doit assigner tous les associés individuellement. De plus, elle devra supporter l'éventuelle insolvabilité d'un membre de l'association. En effet, il n'y a pas lieu de permettre une responsabilité *in solidum* des associés puisqu'il n'est pas question ici de fautes concurrentes.

Cette situation, inconfortable pour la victime, l'est tout autant pour le volontaire responsable d'une faute lourde par exemple qui verra son patrimoine personnel engagé pour l'indemnisation, à moins qu'il soit prévoyant et que le dommage puisse être couvert totalement par l'assurance responsabilité civile de l'association de fait si elle en a souscrit une, ou par son propre assureur RC vie privée.

Sur base de cela, pourquoi permettre à certaines associations de fait de bénéficier du régime de l'article 5, alors que cela paraît de toute manière difficilement conciliable avec l'absence

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 97.

de personnalité juridique ? Dans les travaux préparatoires de la loi, il est indiqué que la raison de la distinction entre les deux catégories d'associations de fait est que certaines ne sont pas assez informées et on ne peut donc pas attendre d'elles qu'elles soient capables d'assumer un tel régime de responsabilité¹¹⁶. Par contre, d'autres associations, comme celles qui emploient des travailleurs sont plus structurées, ont plus de moyens et devraient donc pouvoir être plus à même d'appliquer le régime.

Mais quid des autres associations qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 5 ? Pour ces associations là, il y a lieu de s'en tenir au droit commun de la responsabilité¹¹⁷. On regardera d'abord si le bénévole peut être considéré comme un préposé pour ainsi pouvoir se retourner contre l'association. En effet, le juge saisi d'un litige examinera sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil si, dans les faits, une personne de l'association exerce son autorité sur le volontaire concerné¹¹⁸. Comme pour le préposé, on regarde qui exerce sur lui une autorité effective¹¹⁹. Si le volontariat ne s'exerce pas dans un lien de subordination, alors le volontaire ne pourra pas être considéré comme un préposé au sens du Code civil car il n'y a pas de commettant. La victime devra donc se retourner contre le volontaire lui-même. Comme on est dans le droit commun de la responsabilité, c'est sur l'article 1382 du Code civil que la victime fondera son action.

Après toutes ces explications, on se rend bien compte que le régime de responsabilité est bien pensé dans l'ensemble, mais il n'en reste pas moins qu'on se retrouve en grande difficulté lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux associations de fait. Nous reviendrons sur le sujet dans notre partie critique en essayant d'y apporter quelques solutions.

¹¹⁶ D. FRERE, « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires », *op. cit.*, p. 29.

¹¹⁷ B. PARDONGE, *Statut des volontaires et travail bénévole : commentaire pratique à la lumière de la loi du 3 juillet 2005*, *op. cit.*, p. 77.

¹¹⁸ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op. cit.*, p. 66.

¹¹⁹ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 123.

Chapitre 4 : La responsabilité du volontaire

A. Une quasi-immunité pour le volontaire

Comme nous l'avons vu précédemment, l'objectif du législateur était d'aligner le régime de responsabilité des volontaires sur l'article 18 de la loi sur le contrat de travail qui concerne les travailleurs salariés. La loi instaure ainsi une quasi-immunité en faveur du bénévole qui ne verra pas sa responsabilité civile engagée lorsque la faute qu'il a commise et qui a entraîné un dommage est une faute légère et occasionnelle. On évite grâce à cela que l'organisation condamnée à réparer un dommage causé à un tiers se retourne systématiquement contre son volontaire fautif¹²⁰.

Il faut dire que la proposition de loi initiale n'était pas non plus très claire sur ce point. En effet, d'un côté, elle disait vouloir aligner le régime de responsabilité des volontaires sur celui des salariés, et d'un autre côté, elle prévoyait que le bénévole ne devait répondre que de son dol et de sa faute grave¹²¹. Le problème avec cette disposition est que la responsabilité du volontaire n'aurait pas pu être engagée pour une faute légère habituelle, contrairement au travailleur salarié qui doit en répondre. Dès lors cela conduit inévitablement à un problème de discrimination visiblement injustifiée. Heureusement, cette incohérence a été rectifiée par un amendement qui a ajouté que le volontaire « *ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef, un caractère habituel plutôt qu'accidentel* ».

Quant au champ d'application personnel de cette immunité, il y a lieu de se poser la question de savoir quels sont les volontaires qui peuvent en bénéficier. La loi est plutôt claire à ce sujet et désigne ainsi les volontaires¹²² qui travaillent pour une association de fait, pour autant que cette association occupe au moins une personne sous contrat de travail, ou pour une personne morale visée à l'article 3,3° ou encore pour une association de fait qui puisse, en raison de son lien spécifique avec une telle organisation, être considérée comme une section de celle-ci.

¹²⁰ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des volontaires, op.cit.*, p. 22.

¹²¹ Proposition de loi, article 5, alinéa 2.

¹²² Qui répondent à la définition donnée par l'article 3, 2° de la loi du 3 juillet 2005.

La loi précise bien que le responsable est immunisé partiellement pour les dommages qu'il cause « *dans l'exercice d'activités volontaires* ». Cette notion d'activités doit être interprétée largement¹²³.

Si on s'interroge sur les types de responsabilité qui sont couverts par cette immunité, il y a lieu de préciser qu'il s'agit uniquement de la responsabilité civile. *A contrario*, il n'est nullement question d'immuniser la responsabilité pénale du volontaire¹²⁴. Ce dernier ne peut donc pas se retrancher derrière son immunité pour échapper aux conséquences pénales de sa faute qui serait constitutive d'une infraction pénale.

Ainsi, l'immunité personnelle accordée à certains volontaires concerne uniquement leur responsabilité civile contractuelle et aquilienne. Pour la responsabilité contractuelle, elle sera engagée lorsqu'un volontaire aura commis une faute légère occasionnelle qui aura causé un dommage et lorsque cette faute constituera en fait une faute contractuelle. Par exemple, si un volontaire n'obéit pas aux injonctions données par le responsable de l'organisation et cause ainsi un dommage à autrui, il pourra bénéficier de l'immunité instaurée par l'article 5 s'il rentre bien dans les conditions. Notons cependant que bon nombre de cas de responsabilité contractuelle sont heureusement avant tout résolus informellement¹²⁵.

L'immunité de responsabilité civile est applicable pour tout dommage causé à des tiers, mais également à l'organisation elle-même. Ainsi, si le dommage causé à l'organisation est la conséquence d'une faute légère occasionnelle, elle ne disposera d'aucun recours. De plus, l'organisation qui a indemnisé la victime ne peut pas non plus se retourner contre son volontaire si sa faute est légère et accidentelle¹²⁶.

B. Les limites de l'immunité

Cette immunité de responsabilité du volontaire paraît à première vue intéressante pour le bénévole mais il y a quelques limites qui ne doivent pas être oubliées. Tout d'abord, et c'est le plus important, cette immunité ne constitue pas une exonération totale de responsabilité civile.

¹²³ C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005*, *op. cit.*, p. 73.

¹²⁴ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 93.

¹²⁵ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 61.

¹²⁶ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *Ors.*, 2013, liv.9 p. 17.

Elle intervient uniquement en cas de faute légère occasionnelle. Donc le volontaire devra répondre de toutes ses autres fautes. Ainsi s'il commet un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle, il risque de devoir supporter personnellement les conséquences financières de ses actes¹²⁷. Il sera par contre exonéré de l'obligation de réparer les préjudices occasionnés par sa faute légère inhabituelle. On remarque là le parallélisme parfait avec le régime applicable aux travailleurs salariés¹²⁸.

Comme c'est le cas également pour l'article 18 de la loi relative au contrat de travail, l'immunité instaurée au profit du volontaire ne bénéficie qu'à lui, à l'exclusion de l'organisation. Ainsi, si un volontaire commet une faute légère occasionnelle et que la victime vient réclamer à l'organisation la réparation de son dommage, cette dernière ne pourra pas invoquer l'immunité prévue par l'article 5 pour s'exonérer puisqu'elle est strictement personnelle au volontaire.

La dernière limite découle de ce qui a déjà été dit plus haut. L'immunité pour la faute légère occasionnelle du volontaire ne s'appliquera pas si l'organisation n'est pas une association de fait qui remplit les conditions pour bénéficier du régime de l'article 5¹²⁹. Dans ces cas là, c'est le droit commun de la responsabilité qui s'appliquera.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 5 instaure une impérativité unilatérale en faveur du volontaire. En effet, il est interdit de déroger au régime de responsabilité mis en place par cette disposition, à moins que ça soit en faveur du volontaire.

C. La problématique des administrateurs volontaires

A l'origine, les auteurs du texte de loi ont bien précisé que les administrateurs qui exercent leur fonction bénévolement rentrent dans le champ d'application de la loi. Les activités de gestion accomplies bénévolement confèrent ainsi le statut de volontaire à l'administrateur alors qu'aucune mention n'en est faite dans la loi ni dans la proposition de loi initiale. C'est donc dans les travaux préparatoires de la proposition du 7 juin 2006¹³⁰ que le principe a été

¹²⁷ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 103.

¹²⁸ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 94.

¹²⁹ Rappel : l'association de fait doit occuper au moins une personne sous contrat de travail ou doit pouvoir être considérée comme une section d'une organisation qui répond à ce critère.

¹³⁰ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2005-2006, n°51 2496/005, p. 17.

établi et il a été confirmé par le ministre des Affaires sociales dans deux questions parlementaires¹³¹. Bien que la loi ne le dise pas non plus, le Conseil national du travail¹³² a confirmé que les mandataires d'ASBL qui exercent leur mandat à titre gratuit entrent également dans le champ d'application de la loi¹³³.

La question de savoir si l'administrateur entre dans le champ d'application de la loi étant maintenant résolue, il y a lieu de s'interroger sur l'applicabilité à ces administrateurs du régime de responsabilité civile prévu par l'article 5 de la loi. L'intention du législateur est avant tout de distinguer les fonctions d'administrateur des autres activités qui peuvent être exercées dans le cadre du volontariat¹³⁴. Il considérait ainsi que l'administrateur d'une ASBL pouvait être vu comme un volontaire lorsqu'il exerçait une fonction d'organisation mais il ne devait pas forcément bénéficier de l'immunité prévue à l'article 5¹³⁵. Mais aucune disposition légale ne l'en empêche explicitement. Alors comment faire ? La doctrine, de son côté, relevait la pertinence de l'alinéa 2 de l'article 5 qui prévoit cette impérativité unilatérale qui permet d'empêcher toute dérogation au principe de l'immunité de responsabilité au détriment du volontaire¹³⁶. Il y a donc lieu d'appliquer le régime de responsabilité aux administrateurs bénévoles puisqu'on ne peut pas déroger à l'article 5 en défaveur du volontaire. La doctrine et les parlementaires semblaient donc *a priori* divisés sur la question de la quasi-immunité de l'administrateur qui exerce ses fonctions à titre gratuit¹³⁷.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2007¹³⁸ vient clarifier un peu les choses et les auteurs semblent maintenant d'accord pour dire que les administrateurs ne peuvent bénéficier de l'immunité de l'article 5 lorsqu'ils exercent leurs fonctions d'administrateur. La Cour estime en fait qu'il y a lieu de distinguer en quelle qualité l'administrateur a causé un dommage à un tiers¹³⁹. Ainsi, s'il agit en tant que simple volontaire, l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 lui sera applicable et il pourra bénéficier de l'immunité partielle de responsabilité

¹³¹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2005-2006, n°51 2496/005, p. 12.

¹³² Avis du Conseil national du Travail du 9 février 2005.

¹³³ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 37.

¹³⁴ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 92.

¹³⁵ M. DAVAGLE, « La responsabilité du volontaire », *ASBL info*, n°17, p. 4.

¹³⁶ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des administrateurs bénévoles d'ASBL », in *La responsabilité du dirigeant d'ASBL*, Les dossiers d'ASBL Actualités, Liège, Edipro, 2008, p. 111 ; M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2007*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 487.

¹³⁷ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 117.

¹³⁸ Cour constitutionnelle, arrêt n° 158/2007 du 19 décembre 2007.

¹³⁹ PARDONGE B., *op. cit.*, p. 70.

civile¹⁴⁰. Notons que si l'administrateur a commis une faute légère, le tiers victime ne pourra se retourner que contre l'organisation qui sera tenue pour seule responsable¹⁴¹.

Par contre, si l'administrateur volontaire a accompli des actes juridiques qui ont créé un dommage à un tiers, alors que ces actes ont été faits au nom et pour le compte de l'organisation, alors la situation s'apparente à celle du mandat et on appliquera l'article 1992 du Code civil¹⁴². Dans cette situation, il y aura lieu de faire encore une distinction entre deux hypothèses. Si l'administrateur a accompli ces actes juridiques fautifs dans les limites de son mandat, alors c'est l'association qui devra en répondre vis-à-vis du tiers¹⁴³. Elle pourra ensuite éventuellement se retourner contre son administrateur fautif mais il est important de noter que l'alinéa 2 de l'article 1992 du Code civil stipule qu'il y a lieu de comparer le comportement de l'administrateur avec celui qu'aurait adopté un administrateur normalement prudent et diligent qui exerce ses fonctions bénévolement¹⁴⁴.

En revanche, si l'administrateur a commis une faute en dehors des limites de la mission qui lui a été confiée, alors l'organisation ne pourra pas être tenue pour responsable. L'administrateur volontaire devra en répondre lui-même sur la base du droit commun de la responsabilité civile¹⁴⁵.

Il est important de noter que la Cour constitutionnelle considère que le régime de responsabilité civile prévu par la loi sur les ASBL¹⁴⁶ est un régime spécifique et il doit donc primer sur le régime plus général de la loi relative aux droits des volontaires¹⁴⁷.

On remarque que la doctrine a tendance à reconnaître un régime de responsabilité plus favorable lorsque l'administrateur est un bénévole. Mais elle ne s'entend pas forcément sur la

¹⁴⁰ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *Ors.*, 2013, liv.9 p. 18.

¹⁴¹ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 70.

¹⁴² Code civil, art. 1992 : « *Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire* ».

¹⁴³ Code civil, art. 1998, al. 1er ; Cass. 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 533.

¹⁴⁴ P. WERY, « La bienfaisance en droit des obligations ; la responsabilité du débiteur bénévole », *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Deurne, Kluwer, 2002, p. 564 ; S. D'HONDT et B. VAN BUGGENHOUT, *Het statuut van de vrijwilliger, knelpunten en oplossingen*, 2^e ed., Bruxelles/Anvers, Fondation Roi Baudouin, 1999, p. 276.

¹⁴⁵ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 67 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 71.

¹⁴⁶ Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *M.B.*, 1^{er} juillet 1921, p. 5409.

¹⁴⁷ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 92.

portée d'un tel principe. Il existe plusieurs interprétations qui confèrent ainsi aux juges un pouvoir modérateur parfois large, d'autres fois assez restreint¹⁴⁸.

Romain Marchetti, et nous nous joignons à lui, préconise de « *limiter la responsabilité des mandataires bénévoles – et de tout débiteur bénévole – à leur faute lourde et à leur dol* »¹⁴⁹. En effet, ils agissent de manière volontaire pour effectuer une fonction remplie de responsabilités, et on ne pourrait leur reprocher à tout bout de champ n'importe quelle faute légère. Vu les divergences constatées en doctrine, peut-être serait-il temps que le législateur précise sa volonté, notamment pour remplir son objectif initial de clarté.

¹⁴⁸ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des administrateurs bénévoles d'ASBL », *op. cit.*, p. 132.

¹⁴⁹ *Ibid.*

Titre 3 : L'assurance volontariat

Chapitre 1 : L'obligation de souscrire une assurance Responsabilité civile

Avant la loi relative aux droits des volontaires, il n'existait aucune obligation d'assurance dans le chef des organisations qui bénéficiaient de l'aide de bénévoles. Quelques unes étaient toutefois assurées car cela avait été imposé comme condition pour obtenir certains subsides. Les cas étant assez rares en pratique, c'était donc aux bénévoles de souscrire leur propre assurance RC vie privée pour être protégés. Car si un volontaire ne l'avait pas fait, il risquait de voir son patrimoine propre engagé pour indemniser la victime du dommage dont il était considéré comme responsable et pour lequel il n'était pas immunisé.

Les travaux préparatoires qui ont mené à la loi du 3 juillet 2005 montrent tout l'enjeu que représente cette assurance pour les volontaires. En effet, on a vu argumenter les partisans et les opposants d'une assurance obligatoire. On a vu s'opposer également les représentants des travailleurs et ceux des employeurs au sein du Conseil national du travail¹⁵⁰. Les uns auraient voulu une assurance obligatoire pour toutes les organisations qui couvrirait la responsabilité civile des volontaires et de l'association, ainsi que les dommages corporels et la protection juridique. D'autres s'attelaient à rappeler que toutes les organisations ne disposaient pas de moyens financiers suffisants pour pouvoir prendre en charge le coût de ces primes. Pour le Conseil supérieur des volontaires notamment, il semblait assez cohérent d'imposer une assurance qui couvre la responsabilité civile à toutes les organisations et d'imposer les autres couvertures aux organisations qui disposent de suffisamment de moyens¹⁵¹. D'autres encore proposaient de laisser le choix aux associations de conclure ou non une police d'assurance mais elles seraient alors tenues d'en informer sans délai le volontaire qui se présenterait à l'organisation. Toutes ces discussions ont mené aux articles 6 et suivants de la loi relative aux droits des volontaires qui réalisent pour ainsi dire, un « compromis à la belge » entre ces différents arguments.

¹⁵⁰ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, op.cit., p. 72.

¹⁵¹ *Ibid*, p. 71.

A. La portée de l'obligation

L'article 6 de la loi du 3 juillet 2005 impose une obligation d'assurance par ces termes : « *Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.* »

En faisant référence à l'article 5 qui concerne le régime de responsabilité, ce premier paragraphe vient expressément dire que cette obligation n'est imposée qu'aux organisations auquel l'article 5 s'applique aussi. On entend par là que l'article 6 et l'obligation d'assurance ne sont dès lors pas applicables à toutes les organisations qui emploient des volontaires mais bien uniquement aux organisations dites « structurées », c'est-à-dire les personnes morales de droit public ou privé ainsi que les associations de fait, pour autant que ces dernières occupent au moins un travailleur sous contrat de travail ou soient considérées comme une section d'une personne morale ou d'une association occupant au moins un travailleur.

L'article 6 impose ainsi à ces organisations de souscrire une assurance qui couvre au minimum leur propre responsabilité civile et celle de leurs volontaires pour le cas où ils subiraient des dommages ou en causeraient à l'organisation elle-même ou à des tiers dans le cadre du volontariat¹⁵². Il ne s'agit en aucun cas de couvrir la responsabilité contractuelle du volontaire, ni de l'organisation. Si cela paraît nécessaire, alors la souscription d'une assurance RC professionnelle sera utile mais sûrement pas obligatoire¹⁵³.

Le troisième paragraphe de l'article 6 de la loi prévoit que les conditions minimales de garantie auxquelles devront répondre les contrats d'assurance en matière de volontariat seront établies par le Roi. Cette compétence a bien été mise en application puisque c'est le 19 décembre 2006 que l'arrêté royal a été adopté¹⁵⁴. Il énonce notamment les conditions minimales relatives au montant qui doit être assuré¹⁵⁵ ainsi que le champ territorial sur lequel la couverture peut s'étendre. Lorsqu'on examinera plus loin ces garanties, on remarquera

¹⁵² D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 69.

¹⁵³ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 86.

¹⁵⁴ Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, *M.B.*, 22 décembre 2006, p. 73834.

¹⁵⁵ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 99.

qu'elles sont assez similaires à celles qui sont offertes par les polices d'assurance RC vie privée.

B. Les extensions de couverture

Le volontariat entraîne d'autres risques assez conséquents dont il était question dans les travaux préparatoires. Néanmoins, ne voulant pas rendre obligatoire la couverture de ces risques, le législateur a laissé la possibilité au Roi, dans le deuxième paragraphe de l'article 6, d'étendre le contrat d'assurance à deux types de couvertures supplémentaires.

D'abord, il y a la couverture pour les « *dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat* ». Cette couverture est en effet beaucoup plus coûteuse et ne pourrait être imposée aux plus petites organisations qui parfois sont établies de manière temporaire. C'est pour cela qu'elle est facultative mais au vu de son utilité certaine, le Roi pourrait obliger certains secteurs à souscrire une telle assurance¹⁵⁶, ce qu'il n'a pas encore fait.

Ensuite, la loi nous parle de la couverture de « *la protection juridique pour les risques visés au § 1er, et au § 2, 1°* ». Cette couverture supplémentaire paraît moins coûteuse au premier abord, toute aussi utile que la précédente, mais le législateur n'a pas voulu la rendre obligatoire à toutes les organisations. Le Roi dispose donc également de cette faculté de l'imposer. Mais il faut savoir qu'à ce jour, aucun arrêté ne fut adopté en ce sens donc cette couverture reste également facultative, même si vivement conseillée.

C. La problématique de l'étendue de la garantie dans le temps

Cette question de l'étendue de la garantie dans le temps est très importante, surtout dans le contexte du volontariat.

¹⁵⁶ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, op.cit., p. 71.

Imaginons un jeune chef scout qui va animer un camp d'été pendant quinze jours. Nous savons que pour la durée de ce camp, sa responsabilité civile extracontractuelle est couverte par une assurance souscrite par la Fédération¹⁵⁷. Mais après ces quinze jours, jusque quand sa responsabilité peut-elle être engagée ? La loi prévoit une garantie minimale de postériorité de trente-six mois¹⁵⁸. Donc si le chef a commis pendant le camp une faute qui a entraîné un dommage à un tiers, sa responsabilité civile reste couverte pendant encore trente-six mois. Mais après ? Cela signifie-t-il qu'il n'est plus couvert ? L'obligation d'assurance serait donc restée vaine dans ce cas puisque malgré la couverture de sa responsabilité pendant le camp, le chef se retrouverait à devoir faire face, seul, à une demande d'indemnisation. Or, c'est bien cela que la loi du 3 juillet 2005 cherche à éviter.

En principe, la garantie légale est un minimum, ce qui signifie que les assureurs peuvent très bien prévoir un délai de postériorité plus long, voire même ne prévoir aucun délai du tout. Dans toutes les polices que nous avons examinées, nous n'avons trouvé aucune clause particulière prévoyant une garantie encore plus étendue dans le temps.

Il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir si les organisations et les bénévoles sont au courant de cela ! Ni la loi, ni l'arrêté royal déterminant les conditions minimales de garantie n'en parle. Nous constatons donc que les associations n'ont pas, à leur disposition, toutes les informations suffisantes pour assurer une protection maximale de tous leurs volontaires.

D. L'assurance RC vie privée et l'assurance RC auto

Avant la loi, il paraissait facile pour les organisations de dire que de toute manière, les bénévoles n'avaient qu'à s'en remettre à leur assureur RC vie privée pour le cas où leur responsabilité était engagée dans le cadre de leurs activités bénévoles. Mais encore fallait-il être sûr que la police d'assurance n'excluait pas ces activités.

Ce problème a été réglé par l'article 8 de la loi du 3 juillet 2005 qui stipule désormais que « *le volontariat exercé est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance*

¹⁵⁷ WILLOCX H. Responsabilités et assurance dans les mouvements de jeunesse. Examen de la responsabilité civile des animateurs et de l'ASBL Les Scouts, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom. : De Coninck, Bertrand.

¹⁵⁸ Art. 142 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée ». Il est donc très clairement établi que les activités de volontariat sont maintenant considérées comme s'exerçant dans le cadre de la vie privée¹⁵⁹. De plus, il est désormais impossible pour les assureurs d'exclure de leur police familiale les activités de volontariat. On considère en effet que, comme il n'y a pas de contrôle de l'obligation d'assurance ni de sanction *a posteriori*, il reste indispensable pour les volontaires qu'ils puissent bénéficier de la couverture RC vie privée en cas de besoin.

Par contre, l'assurance RC vie privée reste une assurance facultative. Faudrait-il envisager d'obliger les bénévoles à souscrire une telle police ? Cela semble à première vue très compliqué puisqu'adhérer à cette police doit rester un choix personnel propre à chaque citoyen. Nous reviendrons là-dessus dans notre analyse critique.

Rappelons en outre qu'on ne peut pas tout miser sur l'assurance RC vie privée car il se peut qu'elle n'intervienne pas. Ce sera notamment le cas lorsque le volontaire cause un dommage mais qu'il se retrouve immunisé par l'article 5 de la loi¹⁶⁰. En effet, s'il commet une faute légère occasionnelle, ce sera l'organisation qui sera considérée comme responsable et elle ne pourra en aucun cas se décharger de sa responsabilité ni se retourner contre son volontaire, et encore moins contre son assureur pour récupérer l'indemnité versée à la victime. Par contre, et cela est logique, si le volontaire a commis une faute légère habituelle ou une faute grave, alors il se pourrait que son assureur doive intervenir si l'organisation exerce son action récursoire, pour autant que la faute en question ne soit pas expressément exclue de la garantie dans le contrat d'assurance¹⁶¹.

L'assurance RC vie privée s'avérera donc très utile pour le volontaire dans deux cas¹⁶². Dans un premier cas, nous venons de le voir, s'il a commis une faute grave ou répétée, alors il ne bénéficiera plus de l'immunité de responsabilité et son assurance pourra indemniser la victime. Dans un second cas, lorsque le volontaire exerce ses activités au sein d'une

¹⁵⁹ Il faut éviter les confusions et ne pas confondre le fait que le volontariat est supposé s'exercer dans le cadre de la vie privée avec l'autre question de la définition du volontariat où la loi exige que le volontariat soit une activité qui « est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité » (article 3, 1°, c) de la loi du 3 juillet 2005). C'est bien l'organisation qui ne doit pas faire partie du cadre familial, alors que l'activité peut tout à fait s'exercer dans le cadre privé, par opposition au cadre professionnel.

¹⁶⁰ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 75.

¹⁶¹ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 96.

¹⁶² C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005*, *op. cit.*, p. 119.

organisation qui n'est pas soumise à l'obligation d'assurance, entendons par là, les associations de fait dites « non structurées ». En effet, dans cette situation, c'est le droit commun de la responsabilité qui s'appliquera et il n'y a donc aucune assurance prévue. Le volontaire se retrouverait dès lors bien mal pris, même dans le cas où il aurait commis une faute légère occasionnelle.

Si le volontaire est assuré par une police RC vie privée et que son organisation a bien conclu l'assurance pour le volontariat, se pose alors la question de la répartition de l'indemnité à payer à la victime entre les différents assureurs¹⁶³. Il faut d'abord tenir compte de l'article 99 de la loi du 4 avril 2014¹⁶⁴ qui indique précisément dans son premier paragraphe qu'« *aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie* ». Il est ainsi clairement établi que le volontaire pourra faire appel aux deux assureurs s'il le souhaite. L'article 99 commence en effet en stipulant que « si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit ».

Si nous regardons l'article 8bis de la loi relative aux droits des volontaires, on remarque que le législateur a prévu le même mécanisme en ce qui concerne l'assurance RC auto du volontaire. Le même mécanisme, dans le sens où l'assureur RC auto du volontaire ne pourra pas se prévaloir du fait que l'accident a été causé dans le cadre du volontariat pour refuser sa couverture¹⁶⁵. L'article 3, §1^{er} de la loi du 21 novembre 1989¹⁶⁶ a été modifié dans ce sens par la loi du 3 juillet 2005.

¹⁶³ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles*, *op.cit.*, p. 70.

¹⁶⁴ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

¹⁶⁵ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 102.

¹⁶⁶ Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989.

E. L'assurance volontariat collective

L'article 6, §5 de la loi relative aux droits des volontaires prévoit que « *les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective* ». Cette disposition a été exécutée par l'arrêté royal du 21 décembre 2006¹⁶⁷ qui établit les conditions et les modalités de souscription de cette assurance collective.

Selon le rapport fait au Roi, « *l'assurance collective se distingue des assurances individuelles par le fait qu'elle est mise à disposition par une autorité publique, de sorte que les démarches à entreprendre par les organisations en vue de s'assurer sont réduites à un minimum* »¹⁶⁸. Notons que cette assurance collective doit bien entendu répondre aux conditions minimales de garantie prévues par l'arrêté royal du 19 décembre 2006.

Les pouvoirs publics doivent ainsi offrir une assurance collective que toutes les organisations peuvent souscrire facilement et à bon compte¹⁶⁹. Elle doit donc être également accessible aux organisations qui ne relèvent pas du champ d'application des articles 5 et 6 de la loi, c'est-à-dire à toutes les associations de fait sans distinction.

La proposition de loi du 18 mai 2006 suggère que cette mission soit confiée à l'autorité fédérale¹⁷⁰ mais elle laisse néanmoins la possibilité aux autres pouvoirs publics de proposer une assurance collective plus étendue ou moins coûteuse. L'assurance collective de l'autorité fédérale couvre ce qui est légalement nécessaire pour répondre aux exigences de la loi relative aux droits des volontaires. En 2009, le Conseil supérieur des volontaires constatait que cette assurance n'avait pas encore vu le jour et qu'il était primordial que l'autorité fédérale offre effectivement une assurance collective¹⁷¹. Il n'y a à ce jour qu'une convention-cadre signée par certaines compagnies d'assurance. Cette convention prévoit certaines obligations dans le chef de l'assureur, comme respecter l'arrêté royal relatif aux conditions minimales de

¹⁶⁷ Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, *M.B.*, 22 décembre 2006, p. 74218.

¹⁶⁸ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 101.

¹⁶⁹ C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005*, *op. cit.*, p. 114.

¹⁷⁰ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2496/001, p. 12.

¹⁷¹ Avis du Conseil supérieur des volontaires du 19 mars 2009.

garantie, et surtout proposer d'assurer toutes les associations, même celles qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 5¹⁷².

A côté de cela, une assurance collective gratuite a été mise en place par les provinces wallonnes et la COCOF, en collaboration avec la Loterie nationale. Cette assurance est issue d'une initiative séparée qui n'a rien à voir avec l'exécution de l'article 6 de la loi du 3 juillet 2005¹⁷³. À la base, elle visait surtout à permettre l'assurance des activités occasionnelles ou temporaires¹⁷⁴. L'avantage est surtout qu'elle est gratuite et en plus de cela, elle offre une couverture plus large que celle prévue par l'arrêté royal. La garantie s'étend en effet aux dommages corporels et à la protection juridique en plus de la responsabilité civile¹⁷⁵. Cela prouve qu'il est donc possible d'offrir de meilleures conditions d'assurance et à moindre prix. L'arrêté royal du 19 décembre 2006 nous semble donc fort minimaliste et surtout inadapté aux besoins des organisations qui travaillent avec des volontaires.

Cette assurance collective provinciale présente donc plusieurs avantages. Elle permet tout d'abord une mutualisation des risques¹⁷⁶. Ensuite elle impose moins de charges administratives pour les organisations, ce qui est bénéfique surtout pour les petites associations de fait. Et surtout, il est très rare que des demandes de souscription à cette assurance soient refusées. Toutes les organisations y trouvent donc leur compte.

Chapitre 2 : Les polices d'assurance volontariat disponibles sur le marché

Il nous semblait intéressant de s'attarder sur l'arrêté royal qui détermine les conditions minimales de garantie et de couverture des contrats d'assurance volontariat. Nous allons donc examiner ce texte et dans le même temps, le comparer avec certaines polices d'assurance proposées sur le marché belge.

L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 établit la condition minimale relative au montant de la couverture. Celui-ci se détermine par renvoi à l'article 5, alinéas 1^{er} et 3 de

¹⁷² M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 130.

¹⁷³ Avis du Conseil supérieur des volontaires du 19 mars 2009.

¹⁷⁴ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 101.

¹⁷⁵ M. DAVAGLE, *Le bénévolat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 138.

¹⁷⁶ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 90.

l'arrêté royal du 12 janvier 1984¹⁷⁷. Aujourd'hui, les montants assurés pour les dommages corporels s'élèvent à plus de 24 millions d'euros tandis qu'on en est à plus d'un million d'euros pour les dommages matériels.

L'existence d'une franchise et son montant sont laissés à l'appréciation des cocontractants¹⁷⁸. Nous avons ainsi remarqué qu'en général, une franchise sera établie pour l'indemnisation des dommages matériels.

L'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 prévoit une limitation relative à la couverture des risques informatiques. En effet, la couverture peut être calculée par année et non par sinistre lorsque les dommages résultent de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique, en ce compris les dommages immatériels qui en découlent, notamment par la propagation d'un virus informatique ou par la simple transmission de données par internet. Le rapport au Roi justifie cela par la difficulté de réassurer ce risque et le souhait de ne pas rendre l'assurance impayable.

En ce qui concerne l'étendue territoriale de la couverture, l'article 4 indique qu'elle doit s'étendre au minimum à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée, lesquels doivent alors être nommément énoncés dans le contrat d'assurance. Nous remarquons que cette étendue territoriale minimale est identique à celle prévue par l'arrêté royal du 12 janvier 1984 relatif à l'assurance RC vie privée. On constate que la plupart des polices sur le marché se cantonnent à cette étendue minimale. Par contre, la compagnie Belfius indique quant à elle, que sa couverture est étendue à tous les pays du monde excepté le Canada et les USA¹⁷⁹.

L'article 5 vient ensuite citer les exclusions que les assureurs peuvent intégrer dans leurs contrats d'assurance volontariat. L'article commence par une référence aux dispositions de la loi du 25 juin 1992¹⁸⁰ qui restent d'application. Cette loi ayant été remplacée par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, il y a lieu de se référer aux articles 62 et suivants de cette loi. Ils prévoient en effet qu'aucun assureur ne pourra fournir sa garantie si le sinistre a été

¹⁷⁷ Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

¹⁷⁸ B. VOGLÉ, « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », in *Assurance, responsabilité et intermédiation - Actualités et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 159.

¹⁷⁹ Pour autant que l'organisation soit établie en Belgique.

¹⁸⁰ Loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992.

causé intentionnellement. L'article 62 stipule ensuite que l'assureur devra néanmoins répondre des sinistres causés par une faute lourde, à moins que cela ait été expressément exclu dans le contrat. En pratique, ce sera le cas puisque les polices d'assurance prévoient généralement une exclusion de garantie en cas de faute lourde, comme par exemple lorsque le sinistre est causé en état d'ivresse, ou à l'occasion d'actes de violence commis sur des personnes. L'article 63 de la loi relative aux assurances stipule l'exclusion des dommages causés par la guerre ou par tout fait analogue. Cette exclusion est généralement reprise dans tous les contrats d'assurance.

Nous avons constaté que cette liste d'exclusions de l'arrêté royal était, en règle générale, appliquée par toutes les compagnies d'assurances à part quelques exceptions. Fortis par exemple assure bel et bien les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges¹⁸¹.

A côté du volet responsabilité civile, les assureurs ont pour habitude d'étendre leur couverture à la protection juridique ainsi qu'aux accidents corporels¹⁸². Si la plupart des compagnies d'assurance couvrent ainsi le risque d'insolvabilité des tiers dans le cadre de l'assurance de la protection juridique, d'autres, comme Belfius, vont encore plus loin et vont jusqu'à couvrir le cautionnement pénal. D'autres encore, comme Fidea, intègrent dans leur police d'assurance volontariat une extension de couverture pour la responsabilité civile après livraison de biens ou après exécution de travaux.

Dans les différentes polices d'assurance disponibles sur le marché, les organisations ont donc le choix et il nous semble important qu'elles puissent s'informer correctement pour pouvoir souscrire à un contrat d'assurance qui correspond à leurs besoins.

Si nous comparons l'arrêté royal du 19 décembre 2006 avec celui du 12 janvier 1984 qui détermine les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance RC vie privée, nous remarquons plus de similitudes que de différences.

¹⁸¹ B. VOGLET, « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », *op. cit.*, p. 160.

¹⁸² Généralement assortie d'une franchise, notamment pour les dommages aux biens.

Les deux arrêtés énoncent que les contrats d'assurances devront couvrir les assurés au moins conformément aux conditions minimales de garantie qui y sont prévues. L'arrêté royal relatif à la RC vie privée est le seul à définir clairement qui sont les assurés. L'arrêté du 19 décembre 2006 quant à lui, fait référence à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Comme vu précédemment, l'étendue territoriale est identique et les montants assurés pour l'assurance volontariat sont calqués sur ceux de l'assurance RC vie privée.

Les exclusions prévues par l'arrêté du 12 janvier 1984 sont un peu plus nombreuses mais on retrouve ici encore quelques similitudes. Il prévoit en effet l'exclusion des dommages causés au preneur d'assurance, à son conjoint et à toutes les personnes vivant dans son foyer. On peut dès lors comparer cette exclusion à celle des dommages causés à l'organisation dans le contexte du volontariat. Ces exclusions sont sans nul doute prévues pour éviter d'éventuelles fraudes ou collusions.

On retrouve dans les deux arrêtés royaux les exclusions prévues à l'article 5, 2° à 9° de l'arrêté royal du 19 décembre 2006, concernant notamment les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges, par le feu, par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation, par des mouvements de terrain, etc...

L'arrêté royal concernant l'assurance volontariat ajoute quelques exclusions supplémentaires, notamment en matière de dommages environnementaux (causés par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère), de dommages résultant de l'amiante ainsi que les dommages qui résultent de la perte, de la disparition ou du vol d'un support informatique.

L'arrêté royal du 12 janvier 1984 prévoit une dernière chose dont il n'est dit mot dans l'autre arrêté, c'est la question du droit de subrogation ou du recours contre la personne assurée qui était mineure au moment du fait dommageable. Cette hypothèse n'est pas mentionnée dans l'arrêté royal déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance volontariat. Bisimwa Voglet regrette également que « *le pouvoir exécutif n'ait pas poussé la similitude avec les conditions minimales relatives à l'assurance RC vie privée jusqu'à*

imposer une limitation de l'ampleur de l'action récursoire de l'assureur volontariat lorsque le volontaire est mineur »¹⁸³.

Nous constatons que les garanties qu'offre l'assurance volontariat ont été largement inspirées de celles prévues pour l'assurance RC vie privée et cela est logique en quelque sorte, puisqu'avant la loi du 3 juillet 2005, ce sont ces assureurs-là qui étaient la plupart du temps sollicités lorsque des dommages survenaient et étaient imputables aux volontaires. Le législateur a donc suivi cette logique et c'est tout à son honneur.

¹⁸³ B. VOGLET, « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », *op. cit.*, p. 163.

Titre 4 : Analyse critique du régime

Après avoir défini le régime légal tel qu'il a été institué par la loi du 3 juillet 2005, il nous semblait approprié de s'attarder sur les difficultés que pose encore aujourd'hui cette loi. Pour nous aider dans cette tâche, les différents avis du Conseil supérieur des volontaires nous ont été particulièrement utiles.

Nous allons dans un premier temps soulever les problèmes d'interprétation que posent certains articles de la loi puis nous tenterons de proposer des solutions pour permettre une lisibilité plus aisée de ces articles.

Ensuite, il nous paraît intéressant de s'interroger sur l'opportunité d'une obligation d'assurance en matière de volontariat. En effet, idéalement, un régime obligatoire d'assurance doit être soutenu par des initiatives comme des mesures de contrôle voire l'établissement d'un Fonds de garantie. Nous examinerons en détails comment le système de l'obligation de l'assurance volontariat a été pensé et si cela est suffisant pour la bonne exécution de cette obligation.

Pour finir, nous avons contacté plusieurs organisations qui travaillent quotidiennement avec des bénévoles. Nous leur avons demandé principalement de quelle manière ils assuraient la responsabilité de leurs volontaires et nous avons constaté qu'elles usent toutes de techniques différentes et variées. Cela remet en question l'opportunité du régime d'assurance mis en place par la loi.

Chapitre 1 : Différents problèmes d'interprétation

Comme nous l'avons soulevé déjà dans les différents chapitres de notre travail, la loi relative aux droits des volontaires, qui a été initiée en premier lieu pour protéger le volontaire au cours de ses activités, n'est pas toujours suffisamment claire. En effet, il y a encore quelques articles concernant le régime spécifique d'assurance et de responsabilité qui mériteraient une reformulation plus claire, ou pour le moins, une interprétation plus précise.

Parmi les différents problèmes que pose la loi, soulevons notamment l'article 5 relatif à la responsabilité civile qui donne lieu à de trop nombreuses difficultés d'interprétation, d'une

part au niveau du contenu de l'article et d'autre part au niveau de son implémentation dans la pratique.

En 2009, le Conseil supérieur des volontaires écrivait qu'il était toujours délicat, quatre ans après son adoption, de savoir si la loi en général et le régime de responsabilité en particulier était ou non d'application¹⁸⁴. En effet, l'exclusion de certaines associations de fait sur base de l'argument qu'il est plus difficile de les « retrouver », ne nous paraît pas opportune.

Comme on le sait, lorsqu'on est face à une association de fait, on peut se retrouver dans trois situations différentes. Soit il ne s'agit pas d'une association de fait au sens de la loi vu qu'elle ne répond tout simplement pas à la définition qu'en donne l'article 3, 3° de la loi du 3 juillet 2005, elle est donc en dehors du champ d'application de loi et aucune disposition particulière ne lui sera appliquée. Dans ce cas, il y a lieu de s'en référer au droit commun. Il peut également s'agir d'une association de fait au sens de la loi. Elle entre donc dans le champ d'application légal mais elle peut être exclue du champ spécifique de l'article 5. Dans cette deuxième situation, c'est également le droit commun qui régira les questions particulières de responsabilité civile et d'assurance. Enfin, l'association de fait peut entrer dans le champ d'application de la loi et également dans celui de l'article 5. C'est donc dans cette situation uniquement qu'on appliquera le régime spécifique de responsabilité et d'assurance prévu par la loi relative aux droits des volontaires.

Cette distinction entre les trois groupes d'association paraît, sur le papier, assez aisée. En pratique, il en est autrement. En effet, il n'est pas toujours possible d'appliquer linéairement les critères utilisés dans la loi pour déterminer si l'association de fait en est bien une au sens de la loi et de l'article 5. Il n'est donc pas toujours possible de trancher la question de savoir si oui ou non le régime spécifique de responsabilité civile s'applique ou non dans la situation à laquelle on est confronté.

Le Conseil émettait déjà la critique à cet égard en 2009 et le rappelle dans son avis de mai 2016¹⁸⁵. Le législateur énonce des critères dans la loi qu'il ne définit même pas. Comment dès lors savoir à partir de quand on peut considérer qu'une association « occupe du personnel » ? Doit-il s'agir d'emplois « fixes » ? Ou suffit-il qu'une association « engage » une ou plusieurs

¹⁸⁴ Avis du Conseil supérieur des volontaires du 19 mars 2009, p. 3.

¹⁸⁵ Avis du Conseil supérieur des volontaires sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005.

personnes de manière temporaire ou occasionnelle pour rendre la loi et le régime spécifique de responsabilité applicable aux volontaires ? Ces questions restent sans réponse. Tout comme celles relatives au critère de « section » d'une organisation. Que faut-il entendre par « section » et par « lien spécifique » ? Ce concept peu clair installe donc un flou juridique. Alors qu'un des objectifs initiaux de la loi est la clarté du régime mis en place, il n'est pas normal que les organisations soient laissées dans l'incertitude. Elles courent en effet le risque d'être tenues pour civilement responsable dans le cas où la jurisprudence viendrait définir l'existence effective d'éléments qui établirait un lien spécifique. De nombreuses fédérations se posent ainsi la question de savoir si elles « chapeautent » effectivement ou non des organisations qui pourraient alors être considérées comme leurs sections au sens de la loi. Par ailleurs, on constate qu'en pratique, les limites de la responsabilité de l'organisation-coupe par rapport à la section locale sont également assez floues.

Il est donc temps que les autorités fédérales agissent à leur niveau pour rendre ces notions plus claires pour tout le monde. Il n'est peut-être pas nécessaire d'adopter une loi modificatrice de celle du 3 juillet 2005. Le Conseil supérieur des volontaires propose que la Ministre de tutelle émette par exemple une circulaire interprétative, en collaboration avec les autres ministres concernés. Cette solution nous paraît tout à fait adaptée et même nécessaire à l'heure actuelle. On ne peut en effet tolérer que dix ans après l'adoption d'une loi, celle-ci suscite encore autant de problèmes d'interprétation dans la pratique.

Si nous revenons sur la distinction entre les différentes catégories d'associations de fait, il en découle indubitablement une distinction entre les volontaires eux-mêmes. En pratique, ils ne sont donc pas tous protégés de la même façon : certains jouissent d'une immunité alors que d'autres ne bénéficient d'aucune. Pourtant, en 2009, le Conseil énonce comme principe de base du volontariat que tous les volontaires doivent bénéficier d'une protection maximale, peu importe la situation ou le contexte de l'exercice des activités, et donc quelque soit le statut juridique de l'organisation pour laquelle ils exercent ces activités. Tout volontaire doit ainsi pouvoir bénéficier de la même protection. Cet idéal n'est pas du tout rencontré au vu des distinctions établies par la loi.

Il y a encore aujourd'hui des volontaires « bien protégés » et des volontaires « non protégés ». En pratique, les principaux concernés n'en ont pas toujours réellement conscience. Nous nous rallions à l'avis du Conseil supérieur des volontaires qui milite en faveur d'un régime ne

faisant aucune distinction entre les volontaires en ce qui concerne les droits et les mesures de protection. Il demande ainsi à la Ministre des Affaires sociales d'élaborer et de mettre en œuvre, pour les organisations qui tombent dans le champ d'application de la loi mais qui sont exclues du bénéfice de l'article 5, un système d'assurance solide et garanti par l'autorité fédérale de manière à permettre aux volontaires concernés de ne pas être complètement démunis. Nous pensons également qu'établir une structure similaire aux « bureaux de tarification auto ou catastrophes naturelles » qui garantit la solidarité des personnes assurées pourrait permettre aux volontaires de bénéficier d'une protection maximale en matière d'assurance.

Un autre problème d'interprétation est soulevé dans le dernier avis du Conseil supérieur des volontaires quant à la question de savoir s'il y a lieu de comprendre les notions de « bénévolat » et de « volontariat » comme des synonymes. En effet, cette difficulté terminologique pourrait avoir comme conséquence que des personnes qui se considèrent comme bénévoles et non volontaires pensent ne pas être soumises à la loi. Il est donc indispensable, d'une part de délimiter précisément les notions de bénévolat et volontariat, et d'autre part de fournir une information claire et correcte aux organisations travaillant avec des volontaires, notamment en ce qui concerne les régimes spécifiques de la responsabilité civile et de l'assurance.

Concernant l'obligation d'information contenue à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2005 qui est à la charge des organisations, on peut affirmer qu'elle est très lourde surtout pour les associations de fait vis-à-vis de leurs volontaires puisqu'elles doivent leur expliquer le plus clairement possible – chose peu aisée – que c'est le régime de droit commun qui est applicable en matière de responsabilité civile. On remarque directement que cette information peut induire en erreur les volontaires, qui auront l'impression de ne pas être protégés. Ces associations devraient pouvoir avoir à leur disposition des instruments leur permettant d'expliquer de manière compréhensible et transparente la portée du droit commun en matière de responsabilité.

Pour remédier à ce souci, l'autorité peut éventuellement encourager les différentes associations à se réorganiser et à adopter le statut juridique de l'ASBL, mais elle ne pourra en tout cas jamais les y obliger. De plus, cela implique d'autres grosses contraintes administratives et fiscales.

Certaines organisations viendront dire que le volontaire peut toujours compter sur sa police d'assurance RC vie privée. En 2009, le Conseil supérieur des volontaires émettait comme avis que c'est d'abord aux organisations de prendre leurs responsabilités en ce qui concerne la protection des volontaires auxquels elles font appel. De plus, comme les familles ne sont nullement obligées de souscrire une assurance RC Vie privée, de nombreux volontaires ne bénéficient actuellement d'aucune couverture pour leur responsabilité civile. L'argument supplémentaire du Conseil supérieur des volontaires est de dire qu'en plus, avec la couverture RC vie privée, on place la responsabilité dans le chef du volontaire alors que dans les faits, le souhait est avant tout de mettre cette responsabilité dans celui des organisations.

Lorsqu'on a une vue d'ensemble sur tous ces problèmes d'interprétation, on se rend compte que plus de dix ans après son adoption, la loi suscite encore de trop nombreuses questions. Elle a pourtant fait l'objet de plusieurs modifications. Certaines étaient utiles et attendues, d'autres par contre, n'ont fait que rendre sa lisibilité et sa compréhension encore plus difficiles. Comme dit plus haut, ne serait-il dès lors pas temps d'adopter une circulaire interprétative pour pouvoir combler les différentes lacunes de la loi ? Selon nous, et au vu de l'avis de plusieurs auteurs, la loi est depuis trop longtemps sujette à des interprétations hasardeuses qui parfois vont à l'encontre de l'objectif initial de protection des volontaires.

Pour assurer à chaque volontaire un statut juridique décent et pour répondre à l'exigence de clarté, de précision et de transparence que chacun est en droit d'attendre du législateur, nous espérons que des mesures seront prises rapidement pour mettre fin aux débats quant à l'interprétation des différentes règles que nous venons d'examiner.

Chapitre 2 : L'obligation d'assurance : une vraie solution ?

L'article 6 de la loi du 3 juillet 2005 impose aux organisations visées de contracter une assurance qui couvre au minimum leur responsabilité civile. Pourtant, sur le terrain, nous avons constaté que 90% des sinistres déclarés concernent en réalité des dommages corporels alors que les autres 10% seulement ont trait à la responsabilité civile. Est-ce cohérent d'imposer une assurance en responsabilité alors que dans les faits, ce dont on a besoin, c'est avant tout d'une garantie qui couvrirait les dommages corporels ?

Pourquoi donc ne pas étendre l'obligation à la couverture des dommages corporels ? Sans doute est-ce une question de coût difficilement supportable par les plus petites organisations.

À côté de cela, on sait que l'assistance juridique, alors qu'elle n'entraîne pas de surcoût important n'est pas non plus obligatoire. Pourtant dans la pratique, elle revêt une importance fondamentale.

Le Conseil supérieur des volontaires trouve inadéquat le fait que l'obligation d'information de l'article 4 de la loi ne prévoit pas qu'il faille attirer l'attention du volontaire sur le fait qu'aucune assurance pour les dommages corporels n'a été souscrite. Peut-être le législateur suppose-t-il que tout un chacun sait qu'une assurance responsabilité civile ne couvre pas automatiquement les dommages corporels. C'est un tort ! Les volontaires méritent d'être informés de la manière la plus précise possible.

Il y a dix ans, la loi rendait l'assurance obligatoire. Aujourd'hui, il n'existe toujours aucun moyen concret pour contrôler le respect de cette obligation. De plus, il n'est fait mention nulle part d'une éventuelle sanction du non-respect de cette obligation. Or, Marcel Fontaine écrit qu' « *une obligation d'assurance peut rester lettre morte si son régime ne comporte pas un minimum d'élaboration, tant sur le contenu de la garantie que sur l'organisation de l'obligation d'assurance elle-même* »¹⁸⁶. Cet auteur constatait déjà en 1983 une prolifération des assurances obligatoires, surtout en matière d'assurance de responsabilités. Dans le cadre du volontariat, l'obligation pourrait se justifier par le besoin de renforcer les responsabilités liées aux activités exercées. Elle vient ainsi consolider le régime en place, notamment en protégeant les victimes qui risqueraient de se heurter à l'insolvabilité des responsables si ceux-ci n'étaient pas assurés¹⁸⁷.

Marcel Fontaine décrit dans son article les différents points auxquels il faut rester attentif lorsqu'on souhaite instaurer une obligation d'assurance. Nous allons reprendre ces éléments un par un et ainsi voir dans quelle mesure le régime de l'assurance volontariat obligatoire les rencontre.

¹⁸⁶ M. FONTAINE, « Les assurances obligatoires en droit belge. Technique et opportunité », *R.G.A.R.*, 1983, n° 3, p. 10587.

¹⁸⁷ *Ibid.*

Premièrement, il est nécessaire que le texte instituant l'obligation d'assurance précise les caractéristiques principales de la couverture. Autrement, la garantie pourrait être totalement vidée de sa substance si, lors de son aménagement contractuel par les parties, des limitations ou exclusions sont instaurées. Le texte légal doit ainsi déterminer quelles sont les personnes assurées qui bénéficieront de la garantie, quels sont les risques couverts et ceux qui sont exclus. En effet, les exclusions ne peuvent pas être laissées à l'appréciation des parties ; elles doivent absolument faire l'objet d'une énumération limitative pour éviter les abus. Cette condition est remplie puisque l'arrêté royal déterminant les conditions minimales de garantie, établit cette liste d'exclusions à l'article 5. Les textes doivent également déterminer l'étendue de la couverture quant aux montants assurés et à la possibilité de franchise, ce que l'arrêté royal du 19 décembre 2006 fait en son article 2.

À côté de l'aménagement de la couverture, une autre question tout aussi importante est celle de l'organisation du régime de l'obligation d'assurance. En effet, si le système n'est pas correctement mis en place sur le plan technique, cela pourrait engendrer la perte de tout ou partie de son efficacité.

Marcel Fontaine indique que le débiteur de l'obligation doit être précisément identifié. Dans le cadre de l'assurance volontariat, il est clair que c'est bien à l'organisation qu'incombe l'obligation. Il affirme également que s'il n'existe aucune mesure de contrôle efficace, alors l'obligation d'assurance ne sera sûrement pas respectée. Les textes doivent donc désigner quels sont les agents ou fonctionnaires qui seront compétents pour rechercher les infractions. Mais en pratique, il paraît difficile de s'assurer que toutes les organisations remplissent bien leur obligation d'assurance. En effet, comme l'activité n'est en général pas soumise à une autorisation préalable d'une quelconque autorité, il paraît difficile pour l'administration d'avoir la preuve que l'organisation a bien souscrit une assurance volontariat. Dès lors, comment faire ?

Certains auteurs proposent d'attribuer des subsides complémentaires aux organisations, et en particulier aux petites structures. Des subsides en échange desquels ils s'engageront à souscrire l'assurance obligatoire, et qui leurs permettront également d'étendre leur couverture à l'assurance des dommages corporels notamment qui aurait pu être négligée, faute de moyens suffisants.

Il va de soi qu'une obligation qui n'est assortie d'aucune sanction semble dévouée à perdre de son intérêt en pratique. C'est bien joli de rendre l'assurance de la responsabilité civile obligatoire, mais si aucune mesure n'est prise pour sanctionner le manquement à cette obligation, peut-on reprocher aux organisations de faillir à cette exigence ? Le problème se situe dans le fait que si l'association ne respecte pas l'obligation, c'est le volontaire qui se retrouvera démuné face à une éventuelle demande d'indemnisation de la victime dans le cas où sa responsabilité serait engagée. Cela est d'autant plus problématique que cette obligation est imposée à l'organisation alors qu'elle a été instituée dans les faits pour protéger le volontaire.

Enfin, Marcel Fontaine pense qu'un Fonds de garantie doit également être mis en place pour combler les éventuelles lacunes du système. On pense ainsi au cas où l'obligation n'est pas respectée par l'organisation ou si l'assureur est défaillant. Un tel Fonds pourrait ainsi être subventionné notamment par des cotisations des entreprises d'assurances qui sont actives dans le secteur de l'assurance volontariat. Nous supposons que si un tel Fonds de garantie n'a pas été mis en place, c'est certainement à cause du coût relativement excessif qu'il aurait impliqué.

Dans son dernier avis de mai 2016, le Conseil supérieur des volontaires demande à la Ministre de mettre en œuvre, pour les organisations exclues du régime de l'assurance obligatoire, une structure similaire aux « bureaux de tarification auto ou catastrophes naturelles »¹⁸⁸. En effet, comme ces associations n'ont aucune obligation à respecter, il est indispensable de tout de même penser à la protection de leurs volontaires. Cette proposition paraît être une solution adéquate mais encore une fois, ce serait aux organisations de prendre l'initiative alors que ce sont les volontaires qui ont le plus besoin de cette assurance. De son côté, il est évident que pour se protéger il pourra toujours souscrire à une assurance RC vie privée. Mais comme on l'a dit plus tôt, le curseur de la responsabilité se déplacera alors dans son chef plutôt que dans celui de l'organisation.

Marcel Fontaine exprimait en 1983 son regret de voir « l'absence de toute disposition à propos d'aspects aussi importants que les risques exclus ou les mesures de contrôles par exemple. Par ailleurs, là où existent des dispositions, celles-ci ne sont pas toujours adéquates :

¹⁸⁸ Avis du Conseil supérieur des volontaires sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005, p. 10.

les insuffisances, les ambiguïtés, les imprévisions sont nombreuses »¹⁸⁹. Cette inquiétude est toujours fondée aujourd'hui quant à la loi du 3 juillet 2005 et au régime de l'obligation d'assurance qu'elle tend à imposer.

Il conclut son article en disant qu'une obligation d'assurance se justifie uniquement dans des situations particulières car la difficulté est grande d'établir un système convenable et tout à fait utile qui porte sur des risques dits mineurs. Il propose également des alternatives à l'obligation d'assurance. On pourrait en effet imaginer des avantages fiscaux par exemple. Cette idée semble intéressante mais dans la pratique, cela serait-il vraiment profitable pour les associations de fait notamment? Marcel Fontaine parle aussi de grandes campagnes d'information. Cela a également été sollicité par le Conseil supérieur des volontaires dans son dernier avis. Il demande en effet à la Ministre de faire en sorte que les communes et les provinces puissent dégager les moyens suffisants pour fournir une information claire et correcte, surtout aux associations de fait qui travaillent avec des volontaires sur les problématiques des assurances et de la responsabilité.

Nous avons vu dans le chapitre relatif à l'assurance que l'assurance collective que proposent les provinces wallonnes et la COCOF, grâce aux subventions de la Loterie nationale, est très avantageuse pour les organisations qui travaillent avec des volontaires. Cependant, il ressort des données que nous avons examinées, que les moyens qui sont attribués aux provinces sont trop importants par rapport aux dépenses auxquelles elles font face. Ainsi, une partie importante de ce budget reste inutilisée alors que le secteur mérite d'autres investissements. En effet, le Conseil supérieur des volontaires, dans son dernier avis, propose à la Ministre d'utiliser ces moyens pour évaluer par exemple, la possibilité d'étendre l'obligation légale d'assurance à la couverture des accidents corporels des volontaires ou encore d'étudier la possible élaboration d'une assurance « administrateurs volontaires »¹⁹⁰.

Au vu des nombreuses difficultés que provoque l'établissement d'une obligation d'assurance, il y a donc lieu de se questionner sur l'opportunité de cette obligation dans le cadre du volontariat. Les membres du Conseil national du Travail représentant les organisations d'employeurs considéraient qu'une obligation n'était pas souhaitable, notamment à cause de

¹⁸⁹ M. FONTAINE, « Les assurances obligatoires en droit belge. Technique et opportunité », *R.G.A.R.*, 1983, n° 3, p. 10587.

¹⁹⁰ Avis du Conseil supérieur des volontaires sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005, p. 10.

l'hétérogénéité des situations¹⁹¹. En effet, on sait que toutes les organisations n'ont pas la même taille, on sait que certaines d'entre elles ne font appel au bénévolat que très occasionnellement, d'autres voient leurs volontaires exercer des activités qui ne sont pas particulièrement risquées, ... « *Le risque à couvrir n'est manifestement pas homogène* »¹⁹², imposer alors une assurance identique pour chacune de ces associations reviendrait à en pénaliser certaines.

Selon nous, l'obligation d'assurance paraît néanmoins indispensable pour assurer une protection maximale pour tous les volontaires. Malheureusement, son élaboration pose encore beaucoup de questions et il nous paraît difficile de certifier son efficacité sans un système de contrôle bien pensé, sans une information constante auprès des organisations et des volontaires des risques qu'ils courent en exerçant leurs activités, sans aucune sanction et sans aucun Fonds de garantie qui permettrait de combler les éventuelles lacunes du système.

En effet, si un volontaire venait à commettre une faute légère occasionnelle, la victime voudrait agir contre l'organisation mais si celle-ci est insolvable et non assurée, alors la victime se retrouvera sans indemnisation. Même si dans notre travail, c'est surtout la protection du volontaire qui nous intéresse, il reste inconcevable qu'une victime ne voit pas son dommage réparé à cause d'un système d'obligation d'assurance qui n'est pas assez élaboré.

Chapitre 3 : Qu'en est-il en pratique dans les associations ?

Pour réaliser ce travail, nous avons eu envie de savoir ce qu'il en était sur le terrain. Nous avons pour cela contacté une trentaine d'organisations non gouvernementales, afin qu'elles nous fassent part de leurs manières d'assurer leurs volontaires et de leurs appréciations quant au régime spécifique concernant la responsabilité civile et l'assurance volontariat.

Aux questions de savoir si elles avaient déjà rencontré des problèmes d'assurance ou de responsabilité avec leurs volontaires, si un bénévole avait déjà causé un dommage à un tiers

¹⁹¹ Avis n°1506, p. 14.

¹⁹² C. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005*, op. cit., p. 109.

ou encore si certaines affaires avaient déjà du être traitées devant un tribunal, les réponses ont toujours été négatives¹⁹³.

Nous leur avons ensuite demandé de quelle manière étaient couverts leurs bénévoles. Et là, nous en sommes arrivés à la conclusion que chaque organisation semble s'occuper de l'assurance de ses volontaires de manière différente. Alors que le cadre légal de l'obligation d'assurance est identique pour toutes les associations, chacune tente de trouver des compromis entre cette obligation et ses réels besoins en la matière. Et cela n'est pas chose aisée, comme certaines nous l'ont confié.

La plupart des organisations qui disposent de moyens financiers importants sont assurées personnellement. Leur assurance couvre toujours au minimum la responsabilité civile des volontaires. On remarque que toutes celles que nous avons interrogées ont également souscrit une extension de garantie « accident du travail » pour couvrir les dommages corporels que les volontaires pourraient subir.

Par contre, aucune association ne nous a parlé de la couverture Protection juridique, et dans les différents documents qu'elles mettent à la disposition des volontaires au sujet des assurances, il n'en est fait mention nulle part. Cela est-il dû au fait que les organisations pensent qu'une telle couverture ne profite pas aux volontaires ? Ou encore pensent-elles qu'une garantie Protection juridique est d'office incluse dans une couverture de responsabilité civile ? Ou est-ce un choix de leur part de ne pas conclure une telle police alors que les coûts sont minimes et son utilité indéniable ? Ces questions restent sans réponse mais nous pensons qu'une information plus précise devrait leur être apportée à ce sujet.

En parcourant attentivement ces différents documents, nous avons remarqué que les organisations essaient généralement de les rendre lisibles et facilement compréhensibles pour tout un chacun. Le problème est que certains termes sont parfois mal choisis ce qui pourrait entraîner une mauvaise information du volontaire. Par exemple, dans le guide pour les volontaires de l'organisation Natagora¹⁹⁴, il est fait mention d'une assurance en responsabilité civile qui assure une couverture optimale aux employés et aux volontaires de l'association. Le guide précise qu' « *il s'agit d'une police globale couvrant la responsabilité contractuelle des*

¹⁹³ Une seule organisation, que nous ne citerons pas ici, a préféré ne pas répondre à ces questions pour des raisons de confidentialité.

¹⁹⁴ Guide du volontaire Natagora, 2013, p. 31.

associations et/ou du volontaire ». Est-il nécessaire ici d'affirmer la dangerosité d'une telle description ? En effet, l'assurance responsabilité civile telle qu'elle est rendue obligatoire par la loi du 3 juillet 2005 doit couvrir au minimum la responsabilité civile extracontractuelle de l'organisation et de ses volontaires. Alors qu'en est-il ? S'agit-il d'une faute de langage dans ce document ou la responsabilité civile extracontractuelle n'est-elle tout bonnement pas couverte dans cette association ? Nous espérons qu'il s'agit là d'une erreur dans le texte et pour vérifier cela, il faudra aller consulter la police d'assurance qui a été souscrite.

Notons aussi que ces erreurs de langage sont fréquentes dans pratique. Il est donc difficile pour les volontaires d'avoir une information suffisamment claire et précise. Cela pourrait évidemment les rendre sceptiques, ce qui est bien compréhensible. Si un bénévole qui s'y connaît un peu dans le jargon juridique consultait ce document, serait-il prêt à s'engager dans l'organisation sachant que sa responsabilité civile aquilienne n'est même pas couverte ? Ces problèmes de langage et d'information se répercutent ainsi directement sur l'engagement des volontaires au sein des associations, et donc sur leur fonctionnement en général.

Par ailleurs, nous avons envie de saluer une initiative qui nous a paru tout à fait opportune dans le cadre du volontariat. Les bénévoles exerçant des activités chez Greenpeace sont en effet couverts par une assurance responsabilité civile et une extension accident du travail. Cela semble déjà profitable aux volontaires mais ce n'est pas tout. L'organisation a également décidé de créer, en 2005, un fonds qui est destiné à couvrir des frais que les assureurs refuseraient d'indemniser. Ce fonds constitue une garantie énorme pour les bénévoles. En effet, imaginons que ceux-ci n'aient pas de couverture Protection juridique, cela signifie que les frais engagés pour la défense du volontaire par exemple seraient entièrement pris en charge par le fonds. C'est une idée très intéressante qui pourrait être mise en place dans beaucoup d'associations. Il est clair que cette initiative nécessitant des moyens financiers suffisants, il ne serait pas possible d'exiger des petites organisations d'en faire autant. Notons que depuis sa création, Greenpeace n'a fort heureusement, pas encore dû faire appel à ce fonds, qui constitue en pratique, une garantie réelle pour ses volontaires.

Nous avons pu constater également que certaines associations, en général celles de plus petites dimensions, se contentent de l'assurance offerte par les provinces. Prenons l'exemple de l'organisation « SOS Villages d'Enfants ». Leurs volontaires bénéficient de l'assurance gratuite prévue pour 100 jours de bénévolat par an qui est proposée par le « Vlaamse

Gemeenschapscommissie Brussel Hoofdstad », c'est-à-dire la Commission communautaire néerlandophone. En effet, si le besoin de volontariat n'est réduit qu'à cent jours par an, cette assurance gratuite constitue un avantage énorme pour les organisations à plus faibles moyens. En outre, elle est adaptée aux besoins réels des associations, et elle offre même plus de garanties que l'arrêté royal du 19 décembre 2006 ne prévoit.

À côté de ces questions assez techniques de couverture d'assurance, nous avons demandé aux organisations si elles avaient une appréciation générale du régime relatif aux assurances et à la responsabilité des bénévoles, si elles avaient le sentiment qu'il était bénéfique pour le secteur et s'il encourageait suffisamment le volontariat en Belgique.

À ces questions, nous avons eu diverses réponses assez variées. Certains responsables nous ont ainsi avoué qu'ils ne connaissaient pas bien le régime mis en place. Et comme pour se justifier, ils nous informaient que leurs activités de bénévolat avaient lieu de manière assez irrégulière et sont surtout exercées par des jeunes qui bien souvent ne déclarent même pas ces activités. Cette justification est choquante. Parce que les bénévoles sont des jeunes étudiants ou au chômage, ils mériteraient une moindre protection ? Sûrement pas. Mais visiblement, les responsables se font moins de souci quant aux possibles conséquences des activités exercées. Même si cette association nous confirme qu'elle dispose d'une assurance responsabilité civile extracontractuelle et d'une extension dommages corporels, le désintérêt de leurs responsables pour les questions relatives à l'assurance et à la responsabilité fait froid dans le dos.

Certaines organisations nous ont fait part de l'inquiétude des volontaires soit avant de s'engager, soit au moment d'exercer certaines activités. Ils se rendent ainsi rapidement compte que leur responsabilité pourrait être engagée à n'importe quel moment et ils réalisent alors, parfois un peu tard, qu'ils sont mal informés. Nous réclamons, comme le fait le Conseil supérieur des volontaires dans son dernier avis, une forte campagne de sensibilisation et d'information auprès de toute la population, que ce soit auprès des organisations, mais aussi et surtout auprès des bénévoles.

D'autres organisations, comme OXFAM par exemple, nous affirment que l'exigence légale de protéger les volontaires est évidemment importante et tout à fait nécessaire. Cependant, ils insistent sur le fait que les règles mises en place sont parfois obsolètes et doivent être adaptées aux réalités et aux besoins du secteur. En effet, le profil et les exigences des volontaires

changent au fil du temps. Aujourd'hui, ils ont des horaires plus flexibles, ils s'engagent parfois pour de très courtes durées, la question du télétravail est également pointée du doigt. La société évolue, le volontariat aussi. Et il est malheureux de voir qu'une obligation légale puisse être mise de côté tout simplement parce qu'elle n'est pas cohérente avec les attentes des personnes principalement concernées.

Grâce aux contacts que nous avons pu avoir avec toutes ces organisations, nous avons surtout pu constater un grave manque d'information qui conduit, et les volontaires, et les associations elles-mêmes, à s'interroger sur des questions aussi fondamentales que celles de l'assurance et de la responsabilité civile. On distingue alors deux catégories d'organisations. La première est constituée d'associations qui sont réellement conscientes des risques qu'elles font courir à leurs volontaires et qui sont demandeuses d'une meilleure information, voire même d'une aide concrète afin de pouvoir leur assurer la protection qu'ils méritent. À côté de cela, il y a celles qui ignorent fondamentalement les règles qui régissent l'obligation d'assurance et la responsabilité civile des bénévoles. Dans le cadre de ces dernières, le danger est grand qu'elles se rendent compte de l'importance de ces questions lorsqu'un volontaire verra sa responsabilité engagée, c'est-à-dire trop tard.

Conclusion

Au terme de tous ces développements et de la réflexion que nous avons menée tout au long de ce travail, nous pouvons revenir à notre première interrogation et tenter d'y apporter une réponse claire.

Certes, grâce à la loi du 3 juillet 2005, les volontaires ont vu leur situation s'améliorer. En effet, en leur attribuant une quasi-immunité assez semblable à celle dont bénéficient les travailleurs salariés, elle leur a également attribué un véritable statut juridique. De plus, l'obligation légale d'assurance a été instituée dans le but de certifier aux volontaires une protection maximale. Mais est-ce pour autant suffisant ?

Nous avons pu remarquer en rédigeant ce travail que la loi, même après plusieurs modifications, reste difficilement compréhensible quant à certaines questions tout à fait fondamentales. Pourquoi inclure les volontaires des associations de fait dans le champ d'application général de la loi alors que la majorité d'entre eux sont exclus du régime spécifique des articles 5 et 6 ? Ces volontaires ne méritent-ils pas d'être protégés, au même titre que les autres ?

Nous nous sommes également rendu compte qu'une obligation d'assurance était certainement une bonne idée au départ, mais vu qu'aucun système de contrôle de cette obligation n'a été mis en place, il nous semble aujourd'hui difficile d'affirmer qu'elle est tout à fait efficace.

Nous sommes aujourd'hui en proie aux doutes quant à savoir si le régime de l'assurance et de la responsabilité civile des volontaires est suffisamment rassurant pour ces derniers. Nous nous joignons aux inquiétudes formulées par les organisations et leurs bénévoles. Ils sont conscients du chemin déjà parcouru mais il reste encore à faire face aux évolutions de la société et aux besoins réels du volontariat.

Ce ne sera pas chose aisée pour les pouvoirs publics d'assurer une protection optimale de tous les volontaires en toute circonstance mais nous savons que des solutions existent. Et toutes ces personnes qui donnent de leur temps gratuitement méritent amplement que ces solutions soient mises en œuvre afin de bénéficier d'une protection efficace et suffisamment apaisante.

Bibliographie

Législation

- Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *M.B.*, 1^{er} juillet 1921.
- Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989.
- Loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992.
- Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.
- Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005.
- Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2005.
- Loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 11 août 2006.
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.
- Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.
- Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, *M.B.*, 22 décembre 2006.
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-

contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, *M.B.*, 22 décembre 2006.

- Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. van Gool et consorts, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51 0455/001.
- Réponse de Rudy Demotte, ministre des Affaires sociales, à la Commission des Affaires sociales du 19 octobre 2005, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., Commission des Affaires sociales, Compte rendu analytique, CRABV 51 COM 712.
- Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles, déposée le 18 mai 2006 par Mme G. Van Gool et consorts, développements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2496/001.
- Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, rapport du 7 juin 2006 fait au nom de la Commission des Affaires sociales par D. Van Lombeek-Jacobs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2005-2006, n°51 2496/005.
- Réponse du Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique du 18 avril 2014 à la question n° 608 de monsieur le député Jean-Marc Delizée du 2 octobre 2013, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2013-2014, n°53 157, p. 309 et s.

Jurisprudence

- C. const., arrêt n° 158/2007 du 19 décembre 2007.
- Cass. 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 533
- Cass., 2 décembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 37.
- Cass., 29 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 399.

- Cass., 25 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 91.
- Cass., 7 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 430.
- Cass. 5 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 543.
- C. Trav. Liège (1^{ère} ch.) n°29914/01, 7 mai 2002, *J.T.T.*, 2002, liv. 842, p. 476.
- Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.
- Gand, 15 juin 2000, *J.J.P.*, 2000, p. 426.
- Mons, 20 septembre 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 616.
- Gand (26^e ch.), 20 septembre 2005, *Bull. ass.* 2007, p. 451.
- Bruxelles (4^e ch.), 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, p. 14133
- Gand, 6 février 2014, *T.G.R.*, 2014, p. 174.

Doctrine

- BOERAEVE C. et VERDONCK Ph., *Les travailleurs bénévoles*, Liège, Editions des Chambres de Commerce et d'Industrie, Liège, 2005.
- BOERAEVE C. et VERDONCK Ph., *Le statut des volontaires : commentaire interprétatif de la loi du 3 juillet 2005*, Bruxelles, Kluwer, 2008.
- BRIET H. et VERDONCK Ph., «Bénévolat, bientôt 7 ans... », *ASBL Info*, 2012, n°12.
- DAVAGLE M., « Le travail bénévole et le droit des contrats », in *La gestion des bénévoles dans les associations*, sous la coord. de DAVAGLE M., Revue Non Marchand, Bruxelles, De Boeck, 2004/2, n°14.
- DAVAGLE M., « Les dernières modifications apportées à la loi relative aux droits des volontaire », in *L'Observatoire, Du bénévolat au Volontariat*, n°49/2006.

- DAVAGLE M., *Mémento des ASBL 2005*, Bruxelles, Kluwer, 2006, pp. 20 et s.
- DAVAGLE M., *Mémento des ASBL 2007*, Waterloo, Kluwer, 2007.
- DAVAGLE M. (sous la dir. de), *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Les dossiers d'ASBL Actualités, Liège, Edipro, 2007.
- DAVAGLE M., « La responsabilité du volontaire », *ASBL info*, 2007, n°17, pp. 3-4.
- DAVAGLE M., « Le volontariat dans les associations de fait », in *Les associations de fait*, Les dossiers d'ASBL Actualités, Liège, Edipro, 2012, pp. 195 à 220.
- DAVAGLE M., « La responsabilité des membres d'une association de fait envers les tiers », in *Les associations de fait*, Les dossiers d'ASBL Actualités, Liège, Edipro, 2012, pp. 119 et s.
- DAVAGLE M., « La loi relative aux droits des volontaires », *Ors.*, 2013, liv.9 pp. 9 à 21 et liv. 10, pp. 2 à 18.
- DAVAGLE M., *Le bénévolat dans tous ses états*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- DAVAGLE M., *Guide pratique des ASBL*, Kluwer, supplément « Le travail bénévole ».
- DEFERME A., *Aansprakelijkheidsverzekering*, Gand, Academia Press, 2010.
- DE RODE H., « Les assurances de responsabilités », in J.-L. FAGNART, *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre IV, Livre 70, Diegem, Kluwer, 2013.
- DUBUISSON B., « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables, mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, C.U.P., Liège, 2004.
- DUMONT D. et CLAES P., *Le nouveau statut des bénévoles*, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2006.

- DUMONT D. et CLAES P., *Le nouveau statut des volontaires*, Courrier hebdomadaire, CRISP, 2005, n°1894.
- D'HONDT S. et VAN BUGGENHOUT B., *Het statuut van de vrijwilliger, knelpunten en oplossingen*, 2^e ed., Bruxelles/Anvers, Fondation Roi Baudouin, 1999.
- FONTAINE M., « Les assurances obligatoires en droit belge. Technique et opportunité », *R.G.A.R.*, 1983, n° 3, p. 10587.
- FRERE D., « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires », in *Questions de droit social*, CUP, Liège, Anthémis, 2007, pp. 7 à 50.
- GOFFIN J.-F. et VAN OEKEN A., « La responsabilité du travailleur bénévole », in DAVAGLE M., *La gestion des bénévoles dans les associations*, Non-Marchand, Bruxelles, De Boeck, 2004, n°14, p. 77.
- HAMBACH E., *La loi sur le volontariat – Questions pratiques*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2008.
- HENKINBRANT J., « Bénévoles ? Volontaires ? Définitions du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005 », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Les dossiers d'ASBL Actualités, Liège, dossier n°1/2007, Edipro, 2007.
- JOCQUÉ G., « Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005 », *NjW*, 2006, pp. 726 à 739.
- JOURDAN M. et REMOUCHAMPS S., « Applicabilité de la loi sur le volontariat aux administrateurs d'association : aspects sociaux et responsabilités », *ASBL Actualités*, Liège, Edipro, 10 mars 2011, n°159.
- MARCHETTI R., « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, Liège, Edipro, 2007.

- MARCHETTI R., « La responsabilité civile des administrateurs bénévoles d'ASBL », in *La responsabilité du dirigeant d'ASBL*, Les dossiers d'ASBL Actualités, Liège, Edipro, 2008, pp. 105 et s.
- MARCHETTI R. et PÜTZ A., « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations. Quand le texte de la loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*... », *J.T.*, 2006/22, N° 6228, pp. 385 et s.
- MARCHETTI R et VOGLET B, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *For. ass.*, juin 2007, n°75, pp. 91 à 102.
- MARCHETTI R., « La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse », *For. ass.*, novembre 2007, n°78, pp. 156 à 160.
- PARDONGE B., *Statut des volontaires et travail bénévole : commentaire pratique à la lumière de la loi du 3 juillet 2005*, Courtrai-Heule, UGA, 2013.
- SENY G., « Le périple législatif de la nouvelle loi relative aux droits des volontaires », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, sous la coord. de DAVAGLE M., Les dossiers d'ASBL Actualités, Liège, Edipro, 2007, pp. 98 et s.
- VOGLET B., « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », in *Assurance, responsabilité et intermédiation - Actualités et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 141 et s.
- WERY P., « La bienfaisance en droit des obligations ; la responsabilité du débiteur bénévole », *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Deurne, Kluwer, 2002, pp. 553-577.
- WILLOCX H. *Responsabilités et assurance dans les mouvements de jeunesse. Examen de la responsabilité civile des animateurs et de l'ASBL Les Scouts*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom. : De Coninck, Bertrand.

Autres

- Avis du Conseil national du Travail du 9 février 2005.
- Avis du Conseil supérieur des volontaires du 19 mars 2009.
- Avis du Conseil supérieur des volontaires sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005.
- Rapport d'activités 2013 de l'Association des Provinces wallonnes.
- Guide du volontaire Natagora, 2013, p. 31.
- « Le volontariat en Belgique. Chiffres-clés et analyse », Fondation Roi Baudouin octobre 2015.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

